



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



08803-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.281/12
5 octobre 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Deuxième Réunion de consultation
sur l'industrie des engrais
Innsbruck (Autriche), 6-10 novembre 1978

PROJET PRELIMINAIRE DE MODELE DE CONTRAT TYPE ELABORE
PAR L'ONUDI POUR LA CONSTRUCTION EN REGIE D'USINES D'ENGRAIS

Document établi par le Secrétariat de l'ONUDI

Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point
rédactionnelle.

id.78-6811

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	i - iii
 PROJET PRELIMINAIRE DE MODELE DE CONTRAT TYPE ETABLI PAR L'ONUUDI POUR LA CONSTRUCTION EN REGIE D'USINES D'ENGRAIS	
Liste des articles du Contrat	1 - 2
Liste des annexes techniques	3 - 4
Articles 1 à 46 du Contrat	5 - 109
Annexes techniques ^{1/}	

^{1/} Les annexes techniques sont reproduites dans le document ID/WG.281/12/Add.1.

Introduction

1. A la première Réunion de consultation, on a reconnu d'une manière générale que les travaux effectués par l'ONUDI au sujet des contrats modèles présenteraient de l'intérêt pour de nombreux pays, en particulier ceux qui en sont à un stade peu avancé de développement. Les participants ont suggéré que l'ONUDI poursuive ses études des différentes formes de contrats et présente, en vue de leur utilisation, des directives aux pays en développement. Différents types de contrats devraient être pris en ligne de compte.

2. L'ONUDI, avec le concours d'experts et d'institutions la conseillant^{1/}, a établi les cinq types de contrats modèles ci-après :

- a) Contrat forfaitaire clefs en main, qui prévoit la fourniture des services suivants : procédés techniques, ingénierie, machines, équipement et matériaux, travaux publics et construction. L'entrepreneur est seul responsable de tous les travaux, jusqu'à l'essai de réception finale; il est également pleinement responsable du bon fonctionnement de l'installation. Le travail est exécuté pour un prix total fixé par avance;
- b) Contrat de travaux en régie, qui couvre la plupart des services prévus dans le contrat forfaitaire clefs en main. Les obligations de l'entrepreneur sont plus limitées dans certains domaines, notamment pour ce qui est de l'approvisionnement. Les connaissances techniques, l'ingénierie et l'aide en matière d'approvisionnement sont fournies pour un prix fixé par avance. Tous les autres coûts sont facturés d'après les dépenses réelles;
- c) Contrat semi-clefs en main, qui prévoit la prestation des mêmes services que le contrat forfaitaire clefs en main, à l'exception des travaux de génie civil et de la construction qui sont à la charge de l'acheteur. La plupart des travaux sont exécutés par l'entrepreneur

^{1/} Pour plus de détails, voir "Elaboration par l'ONUDI de contrats types pour la construction d'usines d'engrais et directives pour l'emploi de ces contrats" (ID/WG.281/2).

pour un prix fixé d'avance. L'entrepreneur est responsable du bon fonctionnement de l'usine mais non de l'achèvement des travaux dans les délais prévus;

- d) Fourniture de connaissances techniques et de services d'ingénierie. Ce type de contrat prévoit la fourniture de procédés techniques et des principaux services d'ingénierie ainsi qu'une assistance en matière d'approvisionnement et de supervision des travaux de construction d'une installation unique. L'entrepreneur est responsable du bon fonctionnement de l'installation.
- e) Fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie. Les services fournis sont les mêmes qu'en d) ci-dessus, mais portent sur plusieurs installations similaires implantées au même endroit ou en des lieux différents.

3. Le modèle de contrat de travaux en régie a été choisi comme convenant le mieux pour être examiné à la deuxième Réunion de consultation.

4. Ce modèle a été établi par le National Design and Industrial Services Corporation Limited de Lahore (Pakistan), sous la direction de M. Shah Nawaz, Président du Conseil d'administration, et de M. A.K. Qureshi, Président-directeur général. L'ONUDI a aussi bénéficié du concours de M. Subramaniam (Etats-Unis d'Amérique), Conseiller juridique pour les contrats internationaux de transferts de techniques.

5. Le présent modèle constitue une base pour la rédaction d'un contrat de travaux en régie. Il est présenté à la Réunion de consultation de façon à pouvoir être examiné par les parties intéressées, à savoir les acheteurs et les entrepreneurs potentiels. Des dispositions seront prises à la deuxième Réunion de consultation, à Innsbruck, pour créer un groupe de travail chargé d'examiner ce modèle de contrat en vue de sa publication ultérieure.

6. L'ONUDI est en train de préparer un rapport intitulé "Directives pour l'emploi des modèles de contrats types établis par l'ONUDI". Ces directives contiendront des indications quant à la manière d'employer les modèles de contrat. Le lecteur voudra bien se reporter à ce document pour l'emploi de ces modèles.

7. Le présent modèle est d'abord publié en langue anglaise. Des dispositions ont été prises pour que les versions espagnole, française et russe en soient disponibles lors de la deuxième Réunion de consultation.

8. Les observations concernant ce projet préliminaire sont à communiquer, par écrit, au Chef de la Section des négociations, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, B.P. 707, A-1011 Vienne (Autriche).

LISTE DES ARTICLES DU CONTRAT

	<u>Page</u>
LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES	3
PREAMBULE	5
 ARTICLES	
1. Définitions	6
2. Objet du Contrat et calendrier	10
3. Nature des travaux	12
4. Obligations de l'ENTREPRENEUR	19
5. Obligations de l'ACHETEUR	24
6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR	26
7. Cession du Contrat	29
8. Supervision des travaux	30
9. Accès aux travaux	31
10. Approvisionnement	33
11. Prix et conditions de paiement	36
12. Caution de bonne exécution et garanties bancaires	43
13. Date d'entrée en vigueur du Contrat	44
14. Le temps est de l'essence	45
15. Achèvement des travaux	46
16. Prolongation des délais	49
17. Matériaux et qualité du travail	52
18. Inspection, essais et certificats	53
19. Garanties et essais de bon fonctionnement	55
20. Conditions de réception	64
21. Garanties mécaniques	67
22. Pénalités	68
23. Dommages-intérêts libératoires	70
24. Primes et incitations	73
25. Obligations	75

	<u>Page</u>
26. Assurances	77
27. Rectification des défauts	79
28. Modifications et extensions des travaux	81
29. Utilisation des droits exclusifs et des licences	83
30. Secret	84
31. Brevets	86
32. Divulgations	88
33. Immunités	89
34. Force majeure	90
35. Suspension des travaux	92
36. Résiliation du Contrat	93
37. Annulation du Contrat	94
38. Dispositions générales	97
39. Comptabilité et examen des écritures	100
40. Détermination des frais remboursables	102
41. Langue du Contrat	103
42. Législation applicable et conformité aux règlements locaux	104
43. Normes et codes	105
44. Notifications	106
45. Règlement des différends	107
46. Arbitrage	108

LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES*

- I. Aperçu de l'installation
- II. Bases de la conception
 - i) Spécification des matières premières
 - ii) Données météorologiques
 - iii) Etat du sol
 - iv) Codes et normes
 - v) Réglementation officielle (chaudière, etc.)
 - vi) Prescriptions concernant le transport de matériel
 - vii) Définitions des limites de l'installation
 - viii) Caractéristiques des distributions communes et des services, et limitations éventuelles de l'approvisionnement
 - ix) Normes relatives aux effluents; normes relatives aux émissions
- III. Définition des limites de l'installation (un dessin)
- IV. Critères retenus d'un commun accord pour la mise au point de l'installation
- V. Document exigeant l'approbation de l'ACHETEUR
- VI. Description détaillée des services à fournir par l'ENTREPRENEUR
- VII. Description détaillée des services à fournir par l'ACHETEUR
- VIII. Nature des fournitures, y compris la liste et les spécifications du matériel
- IX. Liste des catalyseurs
- X. Liste des pièces de rechange
- XI. Liste des produits chimiques
- XII. Liste des vendeurs présélectionnés d'équipements essentiels

* Les annexes techniques (I à XXVIII) sont reproduites dans une annexe au présent Contrat.

- XIII. Services à fournir : exclusions
- XIV. Services à fournir par l'ACHETEUR
- XV. Calendrier pour l'exécution de chaque stade du contrat
- XVI. Qualité des produits
- XVII. Qualité et quantité des effluents;
Normes relatives aux effluents; normes relatives aux émissions
- XVIII. Formation technique du personnel de l'ACHETEUR
- XXIX. Procédures à suivre pour modifier la nature des travaux
- XX. Procédures préopérationnelles et procédures régissant les essais
de garantie
- XXI. Manuels
 - a) Sur le fonctionnement, l'entretien et la sécurité
 - b) Sur la surveillance des effets sur l'environnement
 - c) Sur les méthodes d'analyse chimique
 - d) Sur le graissage
 - e) Sur l'instrumentation
 - f) Brochures, manuels d'exploitation et d'entretien et dessins
du fournisseur
- XXII. Forme de garanties d'exécution
- XXIII. Forme des garanties bancaires
- XXIV. Instructions concernant l'emballage, l'expédition et le marquage
- XXV. Instructions concernant le stockage à pied d'oeuvre, instructions
générales et instructions sur le marquage
- XXVI. Procédures concernant l'approvisionnement (le cas échéant)
- XXVII. Barème et conditions d'emploi des experts
- XXVIII. Polices d'assurance

LE PRESENT CONTRAT, signé ce _____ (jour, mois, année) _____, a été conclu entre, d'une part, (raison sociale de l'ACHETEUR) _____, ayant son siège social à _____ (lieu) _____, ci-après dénommé l'ACHETEUR, ses successeurs et ayants-cause légitimes, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, et, d'autre part, (raison sociale de l'ENTREPRENEUR) _____, ayant son siège social à _____ (lieu) _____, ci-après dénommé l'ENTREPRENEUR, ses successeurs et ayants-cause légitimes, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas.

CONSIDERANT QUE L'ACHETEUR souhaite créer à (lieu d'implantation) _____ des installations pour la production de _____ (mille) _____ tonnes d'ammoniac par jour et (mille sept cent vingt-cinq) tonnes d'urée par jour,

CONSIDERANT AUSSI QUE L'ACHETEUR souhaite s'assurer les services de l'ENTREPRENEUR pour les plans et les études générales, les études techniques détaillées, les achats, la supervision pendant le montage et la mise en service des installations pour la production d'ammoniac et les autres travaux décrits ci-après,

CONSIDERANT EN OUTRE QUE L'ENTREPRENEUR est disposé à entreprendre les travaux et assurer les services énumérés ci-après dans le présent Contrat,

CONSIDERANT ENFIN QUE L'ACHETEUR ET L'ENTREPRENEUR sont convenus de conclure le présent CONTRAT,

LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

- 1.1 Sauf dispositions contraires du présent Contrat, les expressions ci-après ont le sens qui leur est assigné dans le présent Article.
- 1.2 Par "Contrat" il faut entendre le présent Contrat conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des travaux qui y sont visés ainsi que tous les documents visés dans le Contrat (y compris les annexes et les cahiers des charges ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre) par accord mutuel entre les parties.
- 1.3 Par "l'ACHETEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants-cause légitimes.
- 1.4 Par "l'ENTREPRENEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants-cause légitimes.
- 1.5 Sous réserve de l'annexe XXVII (Conditions régissant les services d'experts), l'expression "Conseiller technique" désigne la (les) personne(s) ou firme(s) désignée(s) de temps à autre par l'ACHETEUR pour le représenter avec l'autorité nécessaire pour examiner tous les travaux pour le compte de l'ACHETEUR et donner les instructions ou accorder les autorisations nécessaires aux fins du présent Contrat.
- 1.6 Par "Prix du contrat" il faut entendre le total des sommes payable par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 11 (Prix et conditions de paiement).
- 1.7 Le terme "Travaux" désigne l'ensemble des travaux à effectuer des matériaux, des matériels et des matières, etc., à fournir et/ou employer par l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat, à savoir, sans que l'énumération ci-après soit exhaustive :
 - 1.7.1 La fourniture et/ou l'utilisation par l'ENTREPRENEUR de matériels et/ou de matériaux;
 - 1.7.2 Tout ou partie des travaux à effectuer par l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat;
 - 1.7.3 Tout ouvrage ou toute installation à monter ou construire et/ou toute modification à apporter par l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat.

- 1.8 Par "Installation" il faut entendre l'installation telle qu'elle est définie dans le présent Contrat, les Annexes et les cahiers des charges, à construire sur le lieu d'implantation et à propos de laquelle les services de l'ENTREPRENEUR sont fournis.
- 1.9 Par "Equipement de l'ENTREPRENEUR", il faut entendre les équipements, les apprentis ou remises, outils, fournitures et autres objets amenés au lieu d'implantation par l'ENTREPRENEUR ou en son nom aux fins de l'exécution du Contrat mais non en vue d'être incorporés de façon permanente dans l'installation.
- 1.10 Par "Services de l'ENTREPRENEUR", il faut entendre les services à fournir et les travaux à effectuer par l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des travaux visés dans le Contrat.
- 1.11 Par "Site", il faut entendre le terrain sur lequel l'installation doit être construite selon les spécifications de l'Annexe I.
- 1.12 Par "Spécifications", il faut entendre les critères, définitions et paramètres techniques applicables aux équipements, aux travaux et aux capacités énoncés dans les documents du Contrat (dont les spécifications sont une partie intégrante) et modifiés de temps à autre conformément au Contrat.
- 1.13 Par "Matériaux" il faut entendre les machines, autres parties d'équipements et autres objets nécessaires à l'installation ou destinés à en faire partie.
- 1.14 Par "Sous-traitant" il faut entendre toute personne à laquelle l'établissement de plans, la fourniture de matériaux ou l'exécution de l'une quelconque des parties des travaux est sous-traitée par l'ENTREPRENEUR ou par l'ACHETEUR, selon le cas.
- 1.15 Les expressions "Société holding" ou "Filiale" ont le sens qui leur est donné dans les lois sur les sociétés en vigueur dans les pays concernés.
- 1.16 L'expression "Loi sur les faillites" a le sens qui leur est donné dans les lois sur les faillites en vigueur dans les pays concernés.
- 1.17 L'expression "Procédé de fabrication d'ammoniac" désigne le savoir-faire, l'ingénierie générale et la licence fournie par (nom du donneur de licence) pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'usine d'ammoniac.

- 1.18 L'expression "Procédé de fabrication d'urée" désigne le savoir-faire, l'ingénierie générale et la licence fournis par (nom du donneur de licence) pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'usine d'urée.
- 1.19 Par "Usine d'ammoniac", il faut entendre l'usine d'ammoniac décrite à l'Annexe VIII.
- 1.20 Par "Usine d'urée", il faut entendre l'usine d'urée décrite à l'Annexe VIII.
- 1.21 Par "Distributions communes" et "Installations hors-site", il faut entendre les distributions et les installations plus particulièrement décrites à l'Annexe VIII.
- 1.22 L'expression "Limites de l'installation" vise les usines d'ammoniac et d'urée et s'entend de toutes les installations comprises dans ces usines entre les points d'entrée et de sortie raccordés aux distributions communes.
- 1.23 Par "Equipements" il faut entendre tous les équipements, machines, matériaux et charges initiales de produits chimiques et de catalyseurs à incorporer de façon permanente dans l'installation (à l'exclusion des matériaux nécessaires pour les travaux de génie civil) afin que celle-ci soit construite suivant les dispositions du Contrat.
- 1.24 L'expression "Equipements essentiels" vise les équipements dont la liste figure à l'Annexe VIII.
- 1.25 L'expression "Achèvement mécanique" s'entend du moment où la construction matérielle de l'usine (des usines) est achevée, tous les essais mécaniques prévus à l'Annexe XX ont été accomplis de manière satisfaisante (suivant les procédures détaillées convenues entre les parties) et les certificats d'achèvement mécanique des usines et de toutes les installations hors-site et de tous les raccordements aux distributions communes ont été délivrés.
- 1.26 Par "Garanties absolues" il faut entendre les garanties de fonctionnement de l'usine d'ammoniac et de l'usine d'urée du point de vue de la quantité et de la qualité des produits et de la capacité des usines telles qu'elles sont énoncées à l'Article 19 et à l'Annexe XVI.

- 1.27 Par "Garanties passibles de pénalités" il faut entendre les garanties de fonctionnement des usines du point de vue de la consommation des matières premières et des distributions communes telles qu'elles sont énoncées à l'Article 19.
- 1.28 Par "Garanties de fonctionnement" il faut entendre les garanties absolues et les garanties passibles de pénalités.
- 1.29 Par "Produits" il faut entendre l'ammoniac et l'acide carbonique produits par l'usine d'ammoniac et l'urée produite par l'usine d'urée, chacun de ces produits répondant aux critères de qualité définis à l'Annexe I.
- 1.30 L'expression "Réception du complexe" s'entend du moment où les certificats de réception de l'usine d'ammoniac et de l'usine d'urée sont délivrés par l'ACHETEUR conformément à l'Article 18.
- 1.31 L'expression "Mise en marche" désigne la date à laquelle les opérations de mise en service sont achevées et les usines commencent à fabriquer des produits de la qualité spécifiée.
- 1.32 Par "Approbaton" il faut entendre les approbations données par écrit. Les décisions nécessitant une approbation s'entendent aussi des modifications et des refus, lesquels doivent être notifiés par écrit dans tous les cas.
- 1.33 Par "Documents techniques" il faut entendre tous les documents techniques formant partie intégrante du présent Contrat (y compris ceux qui doivent être fournis aux termes du présent Contrat) et en particulier ceux qui sont décrits à l'Annexe XV.
- 1.34 Le terme "Tonnes" s'entend dans tous les cas des tonnes métriques.

ARTICLE 2

OBJET DU CONTRAT ET CALENDRIER

- 2.1 L'objet du présent Contrat est de créer une usine intégrée produisant de l'ammoniac et de l'urée (granulée, non enrobée), ainsi que d'assurer les distributions communes et de construire les installations hors-site nécessaires à cet effet.
- 2.2 L'usine sera située à (nom de la ville), (nom du pays).
- 2.3 L'usine aura une capacité de (1000) tonnes par jour d'ammoniac et de (1 725) par jour d'urée, et tournera 330 jours par année calendrier.
- 2.4 La date limite pour l'achèvement des diverses tranches des travaux et l'achèvement de l'usine est indiquée sur le graphique à barre joint à l'Annexe XV. Il est entendu toutefois que dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat (Article 13), l'ENTREPRENEUR établira une analyse par réseau du chemin critique, conforme d'une manière générale au graphique visé plus haut, qui fera l'objet de consultations entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, sera approuvée d'un commun accord et indiquera toutes les activités à mener en vue de l'achèvement du projet.
- 2.5 L'analyse par réseau du chemin critique sera informatisée par l'ACHETEUR et, lors de la première réunion consacrée à la conception de l'installation prévue à l'Article 4, une méthode sera adoptée pour obtenir les éléments d'information requis afin de tenir à jour et de modifier sur une base mensuelle l'analyse du chemin critique. Des imprimés-machine indiquant toutes les activités et l'ampleur du battement prévu pour leur exécution seront mis chaque mois à la disposition de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR.
- 2.6 Les grandes lignes du calendrier général d'exécution sont les suivantes :

- 2.6.1 Les plans de charge détaillés du complexe seront disponibles le (6ème) mois.
- 2.6.2 Les travaux de génie civil des bâtiments commenceront le (10ème) mois.
- 2.6.3 La livraison FOB des équipements (à l'exception des équipements essentiels pour le respect des délais) débutera au plus tard le (14ème) mois et se terminera au plus tard (95 % en valeur) le (24ème) mois.
- 2.6.4 Le délai de livraison FOB des équipements essentiels pour le respect des délais ne dépassera pas (26) mois.
- 2.6.5 Le montage de l'installation débutera au plus tard le 18ème mois.
- 2.6.6 L'installation sera achevée du point de vue mécanique au plus tard le 34ème mois, avec un battement minimum de deux mois (c'est-à-dire 32 mois plus 2 mois de battement).
- 2.6.7 L'installation aura atteint le stade de production commerciale au plus tard le 36ème mois.

ARTICLE 3

NATURE DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 2 peuvent être décrits comme suit :
- 3.1.1 Etablissement des bases de la conception de l'installation.
 - 3.1.2 Fourniture du savoir-faire et des études techniques générales, notamment :
 - Ordinoigrammes pour le procédé
 - Bilans - matières et bilans énergétiques
 - Données et spécifications concernant les équipements
 - Diagrammes et spécifications concernant les canalisations et les instruments
 - Plans d'implantation de l'installation
 - Distribution d'électricité
 - Spécifications concernant les effluents et les émissions
 - Manuels d'exploitation.
 - 3.1.3 Les études techniques détaillées de l'installation.
 - 3.1.4 L'établissement de la liste des matériels et des équipements et détermination des équipements essentiels pour le respect des délais et la mise en oeuvre du procédé.
 - 3.1.5 Présélection des fournisseurs de matériels et d'équipements.
 - 3.1.6 Achat de la totalité des matériels, des équipements et des matériaux pour l'installation et acquisition de pièces détachées.
 - 3.1.7 Inspection des matériels et des équipements pendant leur fabrication, après leur achèvement et leur conditionnement et fourniture de certificats d'inspection.
 - 3.1.8 Fourniture des certificats d'essais des matériels et des équipements requis par les lois du pays du fabricant et/ou les lois de (pays de l'ACHETEUR).

- 3.1.9 Conditionnement des matériels dans des emballages appropriés au transport par mer/par route, marquage des emballages, transport des matériels du lieu de fabrication au site, y compris, le cas échéant, transbordements portuaires.
- 3.1.10 Souscription des polices d'assurance nécessaires.
- 3.1.11 Acquisition des terrains nécessaires pour l'installation.
- 3.1.12 Défrichage, nivellement et autres opérations d'aménagement du site.
- 3.1.13 Analyse des caractéristiques pédologiques du site et en particulier des endroits devant recevoir des charges lourdes.
- 3.1.14 Construction de routes dans les limites de l'installation.
- 3.1.15 (Facultatif) Construction de bretelles ferroviaires dans les limites de l'installation et raccordement au réseau ferroviaire national.
- 3.1.16 Raccordements téléphoniques et autres raccordements pour les télécommunications entre le site et l'extérieur.
- 3.1.17 Exécution de tous les travaux de génie civil dans les limites de l'installation, à savoir
 - a) Conception des travaux
 - b) Exécution des travaux.
- 3.1.18 Construction de logements pour le personnel chargé du montage et de la mise en route.
- 3.1.19 Construction de logements pour les cadres et les ouvriers permanents chargés de l'exploitation de l'usine.
- 3.1.20 Réception et inspection du matériel au site et demandes de dédommagement auprès des assureurs ou, au besoin, réclamations en cas de manquants.
- 3.1.21 Stockage du matériel sur le site avant le montage.
- 3.1.22 Fourniture de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires pour le montage et acquisition des matériaux nécessaires à cette fin.

- 3.1.23 Montage de l'ensemble du matériel et de l'équipement.
 - 3.1.24 Formation des ingénieurs et du personnel d'exploitation.
 - 3.1.25 Essais des matériels et des équipements, individuellement, par sections et dans leur ensemble, et accomplissement de toutes les formalités précédant la mise en service de l'installation.
 - 3.1.26 Fourniture de matières premières, de produits chimiques et de tous autres apports matériels, y compris les distributions communes acquises à l'extérieur, nécessaires pour la mise en marche de l'installation.
 - 3.1.27 Mise en service et démarrage de l'installation jusqu'à l'obtention de produits répondant aux spécifications.
 - 3.1.28 Exploitation de l'installation depuis la mise en route jusqu'à l'achèvement des essais de garantie.
 - 3.1.29 Exécution des essais de garantie.
 - 3.1.30 (Facultatif) Assistance en matière de gestion pour l'exploitation de l'installation pendant les 12 mois suivant l'exécution des essais de garantie.
- 3.2 Les responsabilités (sous réserve des dispositions des Articles 4 et 5 et des procédures énoncées à l'Article 6 et ailleurs dans le Contrat) en ce qui concerne chacune des tâches décrites plus haut sont les suivantes :
- 3.2.1 L'ACHETEUR s'engage à fournir les données de base nécessaires à la conception de l'installation (Article 3.1.1) visées dans les appendices II et IV. L'ENTREPRENEUR est tenu d'analyser et de vérifier lesdites données et d'aviser sans retard l'ACHETEUR de toute contradiction, erreur ou omission à réparer et de toute modification à apporter.
 - 3.2.2 Le savoir-faire et les études techniques générales (Article 3.1.2) seront fournis par l'ENTREPRENEUR ou acquis par lui auprès des détenteurs de licences conformément à l'Article 4.
 - 3.2.3 Les études techniques détaillées de l'installation (Article 3.1.3) seront entreprises par l'ENTREPRENEUR.

- 3.2.4 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR présélectionneront des fournisseurs de commun accord (Article 3.1.5) à des conditions satisfaisantes pour l'ACHETEUR.
- 3.2.5 L'ENTREPRENEUR établira une liste complète des équipements et des matériaux à acheter aux termes du présent Contrat et déterminera les équipements essentiels pour le respect des délais et la mise en oeuvre du procédé. La procédure particulière à suivre pour l'achat de ces équipements sera convenue d'un commun accord entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ainsi qu'il est spécifié ailleurs dans le présent Contrat.
- 3.2.6 (Sauf dispositions contraires du présent Contrat), l'ENTREPRENEUR se chargera, en association avec l'ACHETEUR, de tous les achats de matériel, équipements, matériaux, pièces détachées, et., (Article 3.1.6) conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 3.2.7 L'ENTREPRENEUR inspectera tous les équipements (Article 3.1.7), fera établir tous les certificats d'essais (Article 3.1.8) et veillera à ce que les fournisseurs assurent le conditionnement et le transport FOB au point d'expédition de tous les équipements et il en assurera la surveillance.
- 3.2.8 L'ACHETEUR sera responsable du transport des équipements entre le port d'expédition où ils auront été livrés FOB et le port d'entrée dans le pays de l'ACHETEUR où ils seront expédiés C et F.
- 3.2.9 Les limitations quant aux dimensions et au poids des emballages sont indiquées dans les annexes au présent Contrat, et l'ENTREPRENEUR concevra et achètera le matériel en conséquence. Dans les 4 mois suivant la conclusion du présent Contrat, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR feront le point de toutes les opérations de transport d'équipement entre le port d'entrée et le site, conformément à l'Article 6.
- 3.2.10 L'ACHETEUR devra contracter des assurances pour la durée du transport (Article 3.1.10) et l'ENTREPRENEUR contractera des assurances compatibles avec ses activités aux termes du présent Contrat.

- 3.2.11 L'ACHETEUR sera compétent pour toutes les questions liées à l'acquisition et à la mise en valeur des terrains (Articles 3.1.11 et 3.1.12).
- 3.2.12 L'ACHETEUR se chargera de faire effectuer les analyses pédologiques nécessaires (Article 3.1.13). Toutefois, l'ENTREPRENEUR indiquera les endroits devant recevoir des charges élevées et il analysera aussi les résultats de tous les essais de charge.
- 3.2.13 L'ACHETEUR sera responsable de la conception et de la construction de toutes les voies routières, ferroviaires et autres voies de communication tant dans les limites de l'installation qu'en dehors du site (Articles 3.1.14, 3.1.15 et 3.1.16).
- 3.2.14 L'ACHETEUR sera responsable des plans [Article 3.1.17 a)] de tous les travaux de génie civil. Toutefois, l'ENTREPRENEUR fournira les dessins au trait, les plans d'implantation des machines et des canalisations, les données concernant les charges et toutes autres informations nécessaires pour l'établissement des plans des travaux de génie civil.
- 3.2.15 L'ACHETEUR sera responsable de la réalisation de tous les travaux de génie civil, y compris des logements [Articles 3.1.17 b), 3.1.18, 3.1.19].
- 3.2.16 L'ENTREPRENEUR déléguera au site un représentant chargé d'inspecter tous les équipements dès leur réception et de déterminer, de concert avec les représentants de l'ACHETEUR, les manquants et aider l'ACHETEUR à introduire des réclamations auprès des compagnies d'assurance ou à l'encontre des fournisseurs pour cause de dégâts et/ou de manquants. Le représentant au site conseillera aussi l'ACHETEUR au sujet de l'entreposage du matériel sur le chantier (Articles 3.1.20 et 3.1.21).
- 3.2.17 Dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une liste des équipements et matériaux nécessaires pour le montage de l'installation. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR obtiendront ensuite les équipements spécifiés à l'Article 6.

- 3.2.18 L'installation sera montée (Article 3.1.23) par l'ACHETEUR ou par toute autre partie qu'il aura désignée (étant entendu toutefois que cette autre partie ne peut être un concurrent de l'ENTREPRENEUR) sous la surveillance du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 3.2.19 L'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR comme il est spécifié dans le présent Contrat.
- 3.2.20 Le personnel de l'ACHETEUR à pied d'oeuvre effectuera tous les essais (Article 3.1.25) et toutes les opérations de mise en route et d'exploitation de l'installation (Articles 3.1.27 et 3.1.28) jusqu'au moment des essais de garantie sous la surveillance directe des représentants de l'ENTREPRENEUR.
- 3.2.21 L'ACHETEUR fournira toutes les matières premières, les distributions communes, produits chimiques et autres matériaux nécessaires pour l'installation (Article 3.1.26). Dans toute la mesure possible, les matières premières seront conformes aux spécifications contenues dans le présent Contrat sauf s'il en est convenu autrement. Dans les 9 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR des besoins en ce qui concerne les distributions communes (énergie, volume maximum d'eau par heure, etc.). Les besoins en ce qui concerne tous les produits chimiques et autres matériaux nécessaires pour la mise en route de l'installation et ceux qui seront requis ultérieurement de façon régulière seront indiqués par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR 9 mois au moins avant l'achèvement mécanique de l'installation.
- 3.2.22 L'ENTREPRENEUR fera à l'ACHETEUR la démonstration des méthodes à suivre pour l'exécution des essais de garantie de fonctionnement conformément aux dispositions énoncées dans le contrat. Cela sera considéré comme une partie essentielle des services de l'ENTREPRENEUR.
- 3.2.23 Au cas où l'ACHETEUR le souhaiterait, l'ENTREPRENEUR conclura un accord séparé avec l'ACHETEUR pour gérer l'usine ou pour aider l'ACHETEUR à gérer l'usine, au choix de l'ACHETEUR, pendant les 12 mois suivant l'exécution des essais de garantie.

3.3 Au cas où une activité ou un travail quelconques du type nécessaire pour la bonne exécution du présent Contrat ne seraient pas expressément mentionnés dans les dispositions qui précèdent, ou dans les spécifications, les dessins ou l'une quelconque des annexes au présent Contrat, mais s'avéreraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'installation conformément aux spécifications ou à l'objet du contrat, ladite activité ou ledit travail deviendront aussi partie du présent Contrat comme s'ils avaient été inclus dès l'origine dans les dispositions concernant la nature des travaux. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront d'un commun accord du volume des travaux à exécuter par chacune des parties dans pareille éventualité.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Les obligations de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les diverses activités liées à la nature des travaux sont énoncées à l'Article 3 et sont décrites en détail à l'Annexe VI ou ailleurs (le cas échéant) dans le Contrat. L'ENTREPRENEUR accepte la responsabilité totale pour tous ces travaux. L'ENTREPRENEUR est aussi responsable de tous les travaux qui peuvent être raisonnablement considérés comme des activités essentielles pour l'exécution de ses obligations.
- 4.2 Dans les 7 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR commencera à s'acquitter avec la plus grande diligence et le plus grand soin de tous les services qui lui incombent aux termes de l'Article 3 et fournira les documents indiqués à l'Annexe XV afin de respecter le calendrier qui est contenu dans ladite annexe et est porté sur le graphique à barre joint à ladite annexe. Les deux parties au Contrat conviennent que le temps est de l'essence du Contrat.
- 4.3 L'ENTREPRENEUR exécutera les travaux suivant les règles de l'art à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR. L'exécution de ces travaux se fera en tenant compte des modifications adoptées suivant la procédure énoncée dans l'Article 6 et/ou l'Article 28.
- 4.4 Les paramètres pour la base de conception visés à l'Annexe IV sont approuvés par l'ACHETEUR, mais l'ENTREPRENEUR reconnaît avoir pris ses assurances quant à la nature, l'emplacement et la convenance du site choisi pour l'usine, aux lois, accords et règlements en vigueur, aux conditions générales et locales (en particulier celles qui concernent le transport, l'évacuation, la manutention et l'entreposage des matériaux, la disponibilité de main-d'oeuvre, d'eau, d'énergie électrique et de routes ainsi que les incertitudes liées au climat et autres conditions matérielles régnant au site), à la conformation et à l'état du sol et du sous-sol, aux caractéristiques des équipements et installations requis avant et pendant l'exécution des travaux, ainsi qu'à toutes les autres questions susceptibles d'influer d'une manière ou d'une autre sur les travaux ou leur coût au

détriment de l'ENTREPRENEUR, aux termes du présent Contrat. L'ENTREPRENEUR reconnaît avoir revu tous les travaux exploratoires effectués par l'ACHETEUR ou pour son compte, les informations présentées dans les dessins, les spécifications techniques et autres documents pertinents. Le fait pour l'ENTREPRENEUR de ne pas s'être familiarisé avec toutes les données et informations disponibles ne le dégage nullement de sa responsabilité d'avoir établi des estimations incorrectes ou des prix erronés pour l'exécution des travaux. L'ACHETEUR n'assume aucune responsabilité pour les informations et données fournies par lui ni pour les accords, opinions ou représentations donnés ou présentés par l'un quelconque de ses mandataires ou agents pendant ou avant l'exécution du présent Contrat, sauf dans les cas où :

- a) Lesdits accord ou représentation sont explicites dans le présent Contrat
et
- b) Le présent Contrat stipule que la responsabilité d'une activité ou d'activités particulières incombe à l'ACHETEUR.

4.5 L'ENTREPRENEUR obtiendra le savoir-faire nécessaire aux divers procédés auprès des détenteurs de licence, à savoir :

Pour l'usine d'ammoniac nom du(des) détenteur(s) de licence

Pour l'usine d'urée nom du(des) détenteur(s) de licence

(Préciser, le cas échéant, les autres : par exemple traitement de l'eau).

ET il concevra l'installation conformément aux critères techniques fondamentaux appliqués par les détenteurs de licence. Un exemplaire de tous les documents techniques concernant le savoir-faire et des études techniques générales obtenus auprès des fournisseurs précités sera communiqué à l'ACHETEUR.

4.6 L'ENTREPRENEUR établira des études techniques générales et détaillées de l'usine, et assurera la conception du procédé, de l'implantation, des équipements, des canalisations et de l'instrumentation ainsi que tous les autres travaux de conception de telle sorte que :

- 4.6.1 Les travaux, une fois terminés, constituent une entité technologique fabriquant des produits finals conformes, en qualité et en quantité, aux critères énoncés dans le présent Contrat et satisfaisant aux chiffres de rendement économique et technique contenus dans le présent Contrat.
- 4.6.2 Les travaux de conception entrepris obligent l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR toutes les données et tous les documents dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes des Articles 3 et 5, de sorte que les travaux de construction de l'installation se déroulent suivant le calendrier établi dans le Contrat.
- 4.7 L'ENTREPRENEUR établira les études techniques de(des) l'installation(s) conformément aux normes et aux codes fixés à l'Article 4.3 et à l'Annexe II. Dans le cas où des critères techniques spécialisés seraient employés, l'ACHETEUR en sera avisé. L'ENTREPRENEUR tiendra aussi compte de toutes les règles de sécurité normalement en vigueur dans l'industrie ainsi que de toutes dispositions particulières imposées en la matière dans (pays de l'ACHETEUR).
- 4.8 Nonobstant l'emploi des codes et des normes visés à l'Article 4.5, au cas où l'ENTREPRENEUR aurait connaissance de codes techniques ou de méthodes de conception perfectionnés, ou dans le cas où l'expérience de contrats antérieurs lui aurait permis de réaliser des progrès notoires en la matière, l'ENTREPRENEUR aura recours à ces méthodes ou à ces codes perfectionnés pour la conception de l'installation et, au besoin, il communiquera à l'ACHETEUR les données et les méthodes correspondantes.
- 4.9 L'ENTREPRENEUR conseillera l'ACHETEUR pour la présélection des fournisseurs et mettra à sa disposition toutes les données qu'il possède au sujet du fonctionnement des équipements des différents fournisseurs.
- 4.10 L'ENTREPRENEUR procédera à l'achat de tous les matériels, équipements, matériaux et pièces détachées pour le compte de l'ACHETEUR conformément aux dispositions et aux procédures figurant dans le Contrat et à l'Annexe XXVI. Nonobstant le fait que les achats sont faits pour le compte de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que tous les achats soient faits de telle manière que l'installation réponde aux objectifs énoncés à l'Article 2, et en conformité avec le calendrier figurant à l'Annexe XV, et il incombera en tout état de cause à l'ENTREPRENEUR de respecter les garanties contractuelles contenues à l'Article 19.

- 4.11 L'ENTREPRENEUR fournira du personnel de surveillance en nombre suffisant pour le montage, les essais mécaniques, la mise en service, le démarrage et l'exploitation initiale de l'installation. Les détails concernant l'effectif de ce personnel et la durée de leur mission sont indiqués à l'Annexe XXVII. Toutefois, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR réexamineront si les besoins en personnel sont bien couverts, dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat et, par la suite, à intervalles périodiques, suivant que de besoin. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que tout le personnel de surveillance soit à pied d'oeuvre afin de respecter le calendrier qui figure à l'Annexe XV.
- 4.12 L'ENTREPRENEUR fournira tous les documents techniques nécessaires pour la mise en oeuvre du projet (et en particulier les documents techniques visés à l'Annexe XV) dans les délais indiqués à l'Annexe XV, et, en tout état de cause, en temps voulu pour respecter le calendrier qui figure dans ladite Annexe.
- 4.13 L'ENTREPRENEUR effectuera les premiers essais de garantie de l'installation dans les 45 jours suivant le démarrage de cette dernière et, en tout état de cause, 3 mois au plus tard après l'achèvement mécanique de l'installation, étant entendu toutefois que l'ACHETEUR aura satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir les matières premières, les distributions communes, les produits chimiques et autres matériaux convenus. L'ENTREPRENEUR pourra prolonger ce délai et répéter les essais de garantie conformément à l'Article 19.10 du Contrat.
- 4.14 Pendant une période d'un an à compter de la réception de l'installation, il incombera à l'ENTREPRENEUR de rectifier l'installation, gratuitement, dans le cas où celle-ci ne peut produire à sa capacité nominale pour cause de défauts latents dans la conception/les spécifications des équipements/le procédé, qui n'étaient pas apparus au moment des essais de garantie.
- 4.15 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que la formation dispensée au personnel de l'ACHETEUR (à faire assurer par l'ENTREPRENEUR dans le pays de l'ACHETEUR ou à l'étranger) soit d'un niveau suffisant et bénéficie à un effectif assez nombreux pour permettre la bonne exploitation et l'entretien satisfaisant de l'installation tournant au maximum de sa capacité.

- 4.16 Pendant une période maximum de 5 ans suivant la mise en service de l'installation, l'ENTREPRENEUR répondra aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par l'ACHETEUR au sujet de l'exploitation de l'installation. Aussitôt que possible après réception de ces demandes de renseignements, l'ENTREPRENEUR y répondra de façon aussi détaillée que possible. Il est convenu que le nombre de ces demandes de renseignements n'est limité en aucune manière. Indépendamment des questions précises qui lui sont posées par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR, à la demande et sur approbation de l'ACHETEUR, et aux frais de ce dernier, enverra (chaque année) un conseiller pour visiter l'installation, en analyser l'exploitation et recommander les moyens d'en améliorer le fonctionnement.
- 4.17 Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR fera en sorte que lui-même, ses employés, agents et visiteurs ainsi que ses sous-traitants, leurs employés, agents et visiteurs, se conforment, pendant leur présence sur le chantier, à toutes les lois, règles et règlements en vigueur sur la sécurité. L'ENTREPRENEUR est seul responsable de la sécurité de toutes les personnes qu'il emploie, de celles employées par ses sous-traitants et de toute autre personne pénétrant sur le chantier pour des raisons liées au présent Contrat. L'ENTREPRENEUR veillera à tout moment à maintenir l'ordre parmi ses employés et il n'emploiera sur le chantier aucune personne inapte ou incompétente pour effectuer le travail qui lui est confié.
- 4.18 L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR les bureaux, les installations, les services de secrétariat et de dactylographie nécessaires aux représentants de l'ACHETEUR affectés dans les services de l'ENTREPRENEUR.
- 4.19 L'ENTREPRENEUR donnera à l'ACHETEUR les assurances que celui-ci peut raisonnablement exiger concernant la validité juridique et le caractère exécutoire des dispositions essentielles du présent Contrat à l'égard de l'ENTREPRENEUR, y compris (notamment) la preuve que l'ENTREPRENEUR est une personne morale légalement constituée dûment habilitée à exécuter le présent Contrat, et que l'ENTREPRENEUR a dûment exécuté le présent Contrat conformément à toutes les exigences de la loi, de ses statuts et règlements et de son conseil d'administration, suivant le cas.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 5.1 Les obligations qui incombent à l'ACHETEUR au titre de l'exécution des travaux sont définies à l'Article 3. L'ACHETEUR s'acquittera de ses obligations de manière à permettre à l'ENTREPRENEUR de respecter le calendrier qui figure à l'Annexe XV.
- 5.2 Dans le mois qui suit l'accord sur le plan d'implantation et le plan d'occupation des sols l'ACHETEUR acquerra et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR le chantier destiné à la construction, libre de toutes servitudes, y compris les droits de passage nécessaires. Le propriétaire mettra aussi à disposition, sur le site ou en dehors de celui-ci, une superficie suffisante pour la construction d'entrepôts.
- 5.3 L'ACHETEUR obtiendra des autorités locales et/ou nationales et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR tous les permis/approbations et/ou licences nécessaires pour l'exécution du Contrat, y compris les licences d'importation, les visas pour le personnel de l'ENTREPRENEUR, les permis d'entrée, etc.
- 5.4 L'ACHETEUR approuvera tous les dessins, bons de commande, etc., requis aux termes des dispositions de l'Article 6 ou spécifiés ailleurs dans le présent Contrat.
- 5.5 L'ACHETEUR fournira gratuitement l'ensemble des matières premières, combustibles, biens de consommation et autres articles nécessaires pour l'exploitation et l'entretien de l'installation, sauf s'il est précisé dans les spécifications ou ailleurs dans le présent Contrat qu'ils doivent être fournis par l'ENTREPRENEUR.
- 5.6 L'ACHETEUR mettra gratuitement à la disposition de l'ENTREPRENEUR dès le début des essais mécaniques du matériel et jusqu'à la date de réception de l'installation un nombre suffisant d'agents d'exploitation et d'entretien dont les compétences correspondront aux besoins de l'ENTREPRENEUR précisés dans l'organigramme et le tableau d'effectifs qu'il arrêtera avec l'approbation de l'ACHETEUR.

- 5.7 L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR et du personnel que ce dernier aura délégué à pied d'oeuvre les facilités dont le détail est indiqué à l'Annexe XVII.
- 5.8 Il incombera à l'ACHETEUR d'effectuer à l'ENTREPRENEUR tous les paiements visés dans les dispositions du présent Contrat.
- 5.9 Il incombera à l'ACHETEUR d'effectuer tous les paiements aux fournisseurs de matériel conformément aux bons de commande délivrés à ces derniers pour le compte de l'ACHETEUR sur avis de l'ENTREPRENEUR.
- 5.10 L'ACHETEUR contractera les assurances qui lui incombent aux termes de l'Article 26.
- 5.11 L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR les bureaux et les services de secrétariat et de dactylographie nécessaires pour le personnel de l'ENTREPRENEUR affecté dans les services de l'ACHETEUR ou au chantier.

ARTICLE 6

COOPERATION ET COORDINATION ENTRE L'ENTREPRENEUR ET L'ACHETEUR

- 6.1 Les parties au présent Contrat conviennent de coopérer dans toute la mesure raisonnable pour exécuter les travaux stipulés dans le présent Contrat. Les parties, agissant par leurs représentants désignés à cet effet, se rencontreront périodiquement pour faire le point de l'avancement des travaux, analyser les dépenses encourues et se mettre d'accord sur les moyens d'améliorer les opérations, et pour accélérer les travaux ou en réduire la durée et régler les questions en suspens entre elles. A l'occasion de ces réunions, il sera établi des minutes qui seront distribuées pour confirmation et suite à donner.
- 6.2 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR nommeront chacun de leur côté un directeur de projet chargé de coordonner et de suivre les travaux prévus dans le présent Contrat. Aux termes du présent Contrat, les directeurs de projet seront habilités à publier des avis concernant les travaux et toutes autres questions ayant trait aux retards, à la qualité, à l'achèvement des travaux, aux services/matériaux/distributions communes/personnel nécessaires, aux paiements, à la conduite du personnel, à l'accès aux travaux/aux documents/aux autorisations gouvernementales dans les cas où c'est nécessaire, ainsi qu'à d'autres questions connexes, notamment celles qui touchent les modifications/les sursis à exécution/les résiliations/la reprise des travaux, etc., comme ils en ont le pouvoir.
- 6.3 Tous les avis, instructions et décisions concernant les réunions sont notifiés par écrit. Une fois enregistrées et confirmées, les minutes des réunions tenues au site ou dans les bureaux de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR entre les représentants de ces derniers ont le même effet que les avis notifiés par écrit.
- 6.4 L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR les dessins, spécifications du matériel et autres documents que l'ACHETEUR doit approuver, ou qui doivent lui être communiqués, aux termes du présent Contrat. L'ACHETEUR retournera (au besoin) après les avoir approuvés ou désapprouvés, suivant le cas (en indiquant ses raisons si les exigences commerciales ou techniques stipulées dans le Contrat ne sont pas satisfaites) les documents en question dans les délais spécifiés à l'Article 10; à défaut, les documents en question seront réputés avoir été approuvés par l'ACHETEUR.

- 6.5 Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu à (pays) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, au besoin en présence du Conseiller technique, pour examiner toutes les questions d'intérêt commun, notamment pour arrêter les procédures de coordination, le Protocole réglant les achats (dont les dispositions doivent être de nature à être éventuellement acceptables par un organisme de financement), la liste des fournisseurs, les critères techniques à appliquer et la liste des équipements essentiels. Les questions liées à l'implantation des diverses installations, des installations hors-site et des distributions communes dans l'enceinte de l'usine seront réglées à l'occasion de cette réunion.
- 6.6 Immédiatement après, l'ENTREPRENEUR préparera les documents nécessaires pour commander les équipements essentiels (pour le respect des délais et pour le procédé) identifiés à l'Annexe XII.
- 6.7 Immédiatement après le lancement des appels d'offre pour les équipements essentiels, l'ENTREPRENEUR lancera les appels d'offre nécessaires pour la présélection des fournisseurs du reste du matériel et des pièces détachées, immédiatement après l'achèvement des études techniques correspondantes.
- 6.8 Dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu dans le bureau de l'ACHETEUR à (ville) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR pour faire le point de l'état d'avancement des travaux concernant la conception et le procédé. Seront aussi examinés le plan détaillé d'implantation, les distributions communes, le calendrier, le coût du projet et l'optimisation des coûts de production, les achats locaux, le programme de formation et autres questions d'intérêt commun. L'ENTREPRENEUR tiendra compte pour la conception de l'installation de toutes modifications suggérées par l'ACHETEUR et/ou le Conseiller technique qui sont acceptables du point de vue technique par l'ENTREPRENEUR; l'ENTREPRENEUR, pour sa part, avisera l'ACHETEUR de toutes variations du prix global, des garanties et/ou du calendrier entraînées par ces modifications.
- 6.9 Après avoir reçu l'approbation de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR établira des cahiers des charges et suivra pour les appels d'offre, les évaluations de soumissions, les recommandations à l'ACHETEUR et l'établissement des bons de commande, les procédures énoncées dans le Protocole réglant les achats. Ce Protocole stipule que, sauf dispositions contraires du Contrat ou exceptions consenties par l'ACHETEUR, tous les équipements et pièces

détachées sont achetés par l'ACHETEUR sur la recommandation de l'ENTREPRENEUR. Les modèles de contrat d'achat sont approuvés par l'ACHETEUR aux clauses et conditions conformes au Contrat.

- 6.10 L'ACHETEUR détachera auprès des services de l'ENTREPRENEUR à (ville) un ingénieur doté des pouvoirs nécessaires qui, de concert avec le Conseiller technique, aura le droit d'examiner et d'approuver les cahiers des charges, comparer les soumissions, approuver et passer les commandes d'équipement et de pièces détachées.
- 6.11 L'ENTREPRENEUR ouvrira au site des bureaux pour lesquels un espace convenu sera mis à sa disposition par l'ACHETEUR. Ces bureaux seront placés sous la direction du directeur de la construction de l'ENTREPRENEUR, qui assurera la liaison avec l'ACHETEUR et sera responsable de la surveillance des travaux de montage. Ces bureaux seront ouverts en temps utile pour pouvoir contrôler l'avancement des travaux de génie civil et bien avant l'arrivée des équipements à pied d'oeuvre. Aux fins de la coordination, le directeur de la construction de l'ENTREPRENEUR en poste au site assurera la liaison avec le principal représentant de l'ACHETEUR sur le chantier.
- 6.12 Le personnel chargé par l'ENTREPRENEUR de surveiller les travaux de construction à pied d'oeuvre aidera aussi à vérifier les équipements reçus et déterminer les dégâts causés et aidera l'ACHETEUR à établir ses demandes d'indemnisation aux assureurs.
- 6.13 Pendant toute la durée du Contrat, l'ACHETEUR aura le droit d'inspecter les travaux de l'ENTREPRENEUR et ce dernier établira des rapports sur le contrôle du coût FOB du matériel et des pièces détachées pour permettre à l'ACHETEUR ou au Conseiller technique de vérifier les paiements effectués et permettre l'établissement d'un rapport mensuel sur l'avancement des opérations d'achat et des autres travaux, qui indiquera, le cas échéant, tout écart par rapport aux estimations.

ARTICLE 7

CESSION DU CONTRAT

- 7.1 Dès son entrée en vigueur, le présent Contrat déploie ses effets au bénéfice des parties et les lie ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, collectivement et individuellement, mais (s'agissant des ayants cause de l'ENTREPRENEUR) seulement dans la mesure où l'ACHETEUR donne dûment son assentiment auxdits ayants cause aux termes du présent Contrat.
- 7.2 Le présent Contrat ne peut être cédé sans le consentement de l'ACHETEUR notifié par écrit.
- 7.3 Les travaux ne peuvent être sous-traités, ni en tout ni en partie, par l'ENTREPRENEUR sans le consentement de l'ACHETEUR notifié par écrit.
- 7.4 Tout contrat de sous-traitance conclu par l'ENTREPRENEUR doit stipuler, mutatis mutandis, que le sous-traitant se conforme à toutes les clauses et conditions du présent Contrat.

ARTICLE 8

SUPERVISION DES TRAVAUX

- 8.1 L'ENTREPRENEUR fournira tous les services nécessaires pour la supervision des travaux au site de l'installation situé à (nom de la localité et du pays).
- 8.2 L'ENTREPRENEUR fournira un personnel suffisamment nombreux possédant les qualifications et l'expérience requises pour participer à la gestion du chantier et à la supervision des opérations de montage, de réception et de démarrage de l'installation. Le montage de (des) l'installation(s) sera assuré par l'ACHETEUR sous la supervision et la direction du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 8.3 L'ENTREPRENEUR supervisera et dirigera les essais de garantie de l'installation et fera la preuve que celle-ci répond aux spécifications du présent Contrat.

ARTICLE 9

ACCES AUX TRAVAUX

- 9.1 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR et toute(s) personne(s) autorisée(s) par l'un ou l'autre d'entre eux auront à tout moment accès aux travaux, à tous les ateliers et endroits où des travaux sont entrepris ou des matériaux, des articles manufacturés et des machines sont obtenus pour les travaux. L'ENTREPRENEUR fournira toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour l'obtention de ce droit d'accès en relation avec l'exécution des travaux visés dans le présent Contrat.
- 9.2 L'ACHETEUR fournira toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour l'obtention, dans son pays, du droit d'accès aux informations, au chantier, aux ateliers ou aux personnes nécessaires en relation avec le présent Contrat.
- 9.3 L'ENTREPRENEUR et le personnel par lui autorisé auront librement accès au chantier, aux entrepôts, aux ateliers de réparation, aux distributions communes et aux laboratoires installés ou devant être utilisés pour la construction des installations visées dans le présent Contrat. L'ACHETEUR fournira l'assistance nécessaire pour obtenir de son gouvernements les autorisations de visite, de séjour et de déplacement de l'ENTREPRENEUR ou du personnel par lui autorisé.
- 9.4 L'ENTREPRENEUR sera habilité à visiter les installations en exploitation afin d'en examiner le fonctionnement et d'effectuer les mesures nécessaires pour établir des données d'exploitation correctes afin de faire la démonstration des installations à ses clients potentiels. L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR de ses visites quatre semaines à l'avance; l'ACHETEUR ne pourra pas raisonnablement s'opposer à ces visites. Toutefois, l'ACHETEUR peut refuser aux ressortissants de certains pays le droit de visiter l'installation et/ou le site.
- 9.5 a) Si, de l'avis du Conseiller technique, il est nécessaire d'envoyer sur le lieu des travaux et/ou sur le site des tierces parties (entrepreneurs supplémentaires ou autres) avec ou sans des matériaux ou des matériels, l'ENTREPRENEUR, à la satisfaction du Conseiller technique, leur autorisera l'accès aux lieux des travaux et/ou au chantier et coopérera avec elles dans l'accomplissement de leurs tâches et obligations. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux droits de l'ENTREPRENEUR visés à l'Article 30.

- b) Si l'envoi sur les lieux des travaux et/ou sur le chantier d'une tierce partie conformément à l'alinéa a) ci-dessus ne résulte pas de la non exécution par l'ENTREPRENEUR de ses obligations et si, en outre, ledit envoi n'avait pu être raisonnablement prévu ni escompté par l'ENTREPRENEUR au moment de la conclusion du présent Contrat et, si, de l'avis de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR a, pour satisfaire à l'alinéa a) ci-dessus, encouru des dépenses du chef de ladite tierce partie, l'ACHETEUR (si l'ENTREPRENEUR le lui réclame dans les 30 jours de l'envoi sur le lieu des travaux et/ou sur le chantier de ladite ou desdites tierces parties) remboursera à l'ENTREPRENEUR le coût des services fournis par ce dernier.

ARTICLE 10

APPROVISIONNEMENT

- 10.1 Il est entendu et convenu que la fourniture en temps utile de l'équipement et des pièces détachées est de l'essence du Contrat et que, en conséquence, l'ENTREPRENEUR s'efforcera dans toute la mesure possible de respecter les délais fixés ci-après pour les achats par l'ACHETEUR de l'équipement et des pièces détachées.
- 10.2 L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR les services ci-après en relation avec les achats d'équipements et de pièces détachées conformément aux Annexes VIII et XXVI respectivement.
- 10.2.1 L'ENTREPRENEUR établira les cahiers des charges en se fondant sur les spécifications techniques qu'il aura établies et soumettra les cahiers des charges à l'ACHETEUR ou au Conseiller technique délégué par ce dernier, pour approbation, et les communiquera aux fournisseurs suivant la méthode convenue dans le Protocole réglant les achats.
- 10.2.2 L'ENTREPRENEUR enverra les cahiers des charges au nom de l'ACHETEUR aux divers fournisseurs repris dans la liste des fournisseurs laquelle sera arrêtée d'un commun accord entre les parties dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat pour ce qui est des équipements essentiels et 1 mois au moins avant le lancement des appels d'offre pour les autres équipements.
- 10.2.3 L'ENTREPRENEUR fera de son mieux pour obtenir des fournisseurs un minimum de 3 soumissions concurrentes, sauf dans le cas des équipements essentiels indiqués dans les Annexes VIII et XII.
- 10.2.4 Les soumissions reçues des fournisseurs seront évaluées par l'ENTREPRENEUR qui présentera l'évaluation des soumissions accompagnée de recommandations appropriées à l'ACHETEUR ou à son Conseiller technique en vue de la sélection définitive. Le nom du fournisseur sélectionné définitivement par l'ACHETEUR sera communiqué à l'ENTREPRENEUR dans les 20 jours suivant la présentation par ce dernier de l'évaluation des soumissions.
- 10.2.5 Après la sélection du(des) fournisseur(s) par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR établira pour la signature de l'ACHETEUR les bons de commande correspondants sur papier à en-tête de l'ACHETEUR indiquant les clauses et conditions des achats en question.

- 10.3 L'ENTREPRENEUR établira chaque mois des prévisions de livraison précisant dans le détail la nature des expéditions, leur tonnage approximatif, leurs dimensions et autres informations pertinentes, et communiquera ces prévisions à l'ACHETEUR et/ou à son commissionnaire-chargeur. L'ENTREPRENEUR avertira le commissionnaire-chargeur de l'ACHETEUR 6 semaines, à l'avance de la date à laquelle l'équipement et/ou les pièces détachées seront prêts à l'expédition dans les ateliers des fournisseurs respectifs.
- 10.4 L'ENTREPRENEUR sera responsable de l'établissement et de la correction des cahiers des charges à communiquer aux fournisseurs en relation avec la conception de l'installation et l'exécution des garanties visées à l'Article 19 et des autres exigences du présent Contrat.
- 10.5 Toutes les données relatives aux approvisionnements y compris les cahiers des charges et les évaluations de soumissions, rendues publiques par l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat sont la propriété de l'ACHETEUR.
- 10.6 Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat concernant l'acquisition d'équipements et de pièces détachées, l'ENTREPRENEUR terminera le collationnement des soumissions concernant les équipements essentiels dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- 10.7 Dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR lancera des appels d'offre, obtiendra des prix et terminera le collationnement des soumissions pour 95 % (en valeur) de l'équipement, ventilées et numérotées par article comme spécifié dans l'Annexe VIII.
- 10.8 L'ENTREPRENEUR s'efforcera dans toute la mesure possible de terminer le collationnement des soumissions pour 95 % (en valeur) de l'équipement restant dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat.
- 10.9 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les fournisseurs fournissent à l'ACHETEUR un nombre suffisant d'exemplaires des factures, listes de colisage et autres documents nécessaires pour l'importation des équipements et des pièces détachées dans (nom du pays), précisant dans chaque cas que les équipements et les pièces détachées sont destinés à faire partie d'une fabrique d'engrais complète.

- 10.10 L'ENTREPRENEUR fera tout son possible pour obtenir des fournisseurs des garanties mécaniques appropriées qui demeureront valables pendant une période minimum de 12 mois suivant la mise en service des équipements ou, si cette dernière date est postérieure, pendant une période qui ne sera pas inférieure à 24 mois à compter de la date d'expédition. Ces garanties font partie des garanties stipulées à l'Article 21. Au cas où des défauts seraient constatés pendant la période couverte par la garantie dans les fournitures, les équipements, les machines, les pièces détachées ou les matériaux fournis par le fournisseur, l'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre immédiatement les recours nécessaires pour exiger du fournisseur qu'il remplace (dans les délais les plus courts possibles, par fret aérien et/ou aux frais du fournisseur si possible) les équipements, les machines, les pièces détachées ou les matériaux défectueux par des articles identiques.
- 10.11 Les services à fournir par l'ENTREPRENEUR aux termes de l'Article 10 complètent en tout état de cause les procédures exigées par (nom de l'organisme de financement) et l'ENTREPRENEUR devra s'assurer sans aucun doute possible que ces procédures sont conformes aux exigences normales avant de procéder aux achats.

ARTICLE 11

PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

I. PRIX :

11.1 L'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR pour prix de l'exécution des travaux (sous réserve toutefois des dispositions contraires contenues ailleurs dans le présent Contrat) :

11.1.1 Etant donné que les présentes constituent un Contrat de travaux en régie (stipulant certains prix fixes et fermes) :
La somme de (_____) égale au total des montant visés aux Articles 11.1 à 11.5, ladite somme s'entendant du montant total fixe et ferme à payer pour toute la durée du Contrat. IL EST **EXPRESSEMENT CONVENU** que les montants détaillés indiqués dans les Articles 11.2 à 11.8 ci-après ne sont valables que dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la somme totale exigible au titre du présent alinéa.

11.1.2 Chaque prix cité ou envisagé dans le présent Contrat comprend toutes les redevances sur brevets et toutes taxes, tous droits, tous frais et tous prélèvements, quelle qu'en soit la nature (d'origine fédérale, provinciale ou municipale et qu'il s'agisse ou non de taxes/droits indirects, de droits de douane, de droits tarifaires, de taxes sur les ventes, d'impôts immobiliers, de droits de licence ou autres), frappant les matériaux vendus à l'ACHETEUR et/ou l'exécution des travaux, ainsi que tous les frais et droits de transport et autres frais et charges, quels qu'ils soient, frappant les matériaux et/ou l'exécution des travaux, sauf dans les cas où il est spécifié dans le présent Contrat qu'ils sont à la charge de l'ACHETEUR.

11.2 Pour l'octroi des licences concernant les installations visées à l'Article 29 du Contrat :

Pour le procédé de fabrication d'ammoniac (montant)

Pour le procédé de fabrication d'urée (montant)

11.3 Pour la fourniture des études techniques générales et détaillées visées aux Articles 3 et 4 du Contrat :

(montant)

11.4 Pour assurer les achats et l'inspection et diligenter les services visés aux Articles 10 et 18 du Contrat :

(montant)

11.5 Pour assurer la formation et la fourniture des moyens de formation visés à l'Annexe XVIII du Contrat :

(montant)

11.6 (Pour fournir du personnel expatrié chargé des services d'assistance et de supervision visés à l'Article 8 du Contrat, l'ENTREPRENEUR sera rémunérée suivant les dispositions des Articles 11.9 à 11.12 du Contrat.)

11.7 Tous les prix visés aux Articles 11.1 à 11.5 qui précèdent sont fixes et fermes pour la durée du Contrat et toute prolongation de ce dernier, et ils ne seront majorés en aucune manière.

11.8 Les prix indiqués dans le présent Article sont payables aux échéances fixées dans le Contrat dans les monnaies indiquées plus haut. Au cas où l'ENTREPRENEUR tarderait à fournir ses services, ce qui entraînerait un retard dans le paiement desdits services et, par conséquent, une majoration du coût correspondant dans la monnaie de l'ACHETEUR, le paiement sera ajusté de manière que l'ACHETEUR les paiera au cours du change en vigueur à la date où les services auraient dû être fournis.

II. REMBOURSEMENT DES SERVICES DE PERSONNEL :

11.9 Etant donné que les présentes constituent un Contrat de travaux en régie (qui stipule certains coûts à rembourser d'après les dépenses encourues), les remboursements se font de la manière suivante : Pour la fourniture de personnel expatrié chargé de fournir des services d'assistance et de supervision dans (nom du pays où est implantée l'installation) pour le montage, la mise en service et le démarrage de l'installation, et pour la conduite des essais de garantie, l'ENTREPRENEUR sera payé suivant les modalités énoncées dans le présent Article et dans l'Annexe XXVII.

11.10 Pour chaque jour calendrier d'absence de son lieu normal de travail dans (pays du fournisseur) du personnel expatrié spécifié fourni par l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR les taux journaliers prévus dans le barème contenu dans l'Annexe XXVII.

11.11 Les taux journaliers indiqués à l'Annexe XXVII sont valables pour une semaine normale de travail de 48 heures comprenant au moins un jour de congé. Au cas où le personnel expatrié presterait des heures supplémentaires (à l'exclusion des ingénieurs et autres catégories de personnel dont les heures supplémentaires de travail ne seraient pas normalement rémunérées dans leur pays d'origine) ou travaillerait pendant les jours de congé hebdomadaire ou les jours de congés légaux dans (nom du pays où est implantée l'installation) il touchera une rémunération supplémentaire aux taux fixés dans l'Annexe XXVII.

11.12 En sus des rémunérations visées aux Articles 11.9 à 11.11, le personnel de l'ENTREPRENEUR bénéficiera de facilités de déplacement et d'avantages sur le chantier conformément à l'Annexe XXVII.

III. CONDITIONS DE PAIEMENT :

11.13 Les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 11.2 lui seront versées suivant les modalités suivantes :

- a) 50 % (montant) à titre d'acompte;
- b) 25 % (montant) à la réception par l'ENTREPRENEUR de tous les documents visés à l'Article 11.19.1;
- c) 25 % (montant) à l'achèvement des essais de garantie de l'installation et à la délivrance d'un certificat de réception par l'ACHETEUR.

11.14 La somme due aux termes des Articles 11.3 et 11.4 sera versée (sous réserve de l'Article 11.15) comme suit :

- a) 15 % sous forme d'acompte;
- b) 15 % 6 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
- c) 10 % 9 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
- d) 10 % 12 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
- e) 10 % 15 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;

- f) 10 % 18 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - g) 5 % 21 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - h) 5 % 24 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - i) 5 % 27 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat;
 - j) 5 % à l'achèvement mécanique de l'installation;
 - k) 10 % à la réception de l'installation.
- 11.15 Toutes les sommes dues en vertu des Articles 11.14 b) à 11.14 i) inclusivement seront versées seulement si les documents visés à l'Annexe XV, exigibles à la date du paiement ou avant cette date, ont été fournis par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR et (le cas échéant) si le personnel de supervision expatrié de l'ENTREPRENEUR est à pied d'oeuvre pour procéder au montage et à la mise en service de l'installation.
- 11.16 Les sommes exigibles au titre de l'Article 11.5 sont à verser à l'achèvement de la formation à l'étranger du personnel de l'ACHETEUR, conformément à l'Annexe XVIII.
- 11.17 Les acomptes visés aux Articles 11.13 a) et 11.14 b) sont à verser directement à (nom de la banque) et sont exigibles seulement dans le cas où une garantie bancaire de (montant équivalent au moins à 15 % du prix total du Contrat) cautionnée par (nom de la banque) et confirmée à (nom du pays de l'ACHETEUR) a été donnée par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR sous une forme satisfaisante pour ce dernier.
- 11.18 Aux fins des autres paiements visés aux Articles 11.13 et 11.14, l'ACHETEUR établira en faveur de l'ENTREPRENEUR, auprès d'une banque désignée dans (nom du pays de l'ENTREPRENEUR ou tout autre lieu convenu), des lettres de crédit irrévocables couvrant les paiements correspondants suivant le calendrier figurant à l'Article 11.14 et garantissant, le cas échéant, la fourniture des documents visés aux Articles 11.13 et 11.15.
- 11.19 Les paiements couverts par les lettres de crédit visées à l'Article 11.18 sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :

- i) S'agissant des paiements visés à l'Article 11.13 b), un certificat de l'ACHETEUR confirmant réception des documents visés à l'Article 4.5 sera présenté.
- ii) S'agissant des paiements visés à l'Article 11.16, un certificat de l'ACHETEUR confirmant l'achèvement du programme de formation à l'étranger (prévu dans l'Annexe XVIII) sera présenté.
- iii) Les paiements visés à l'Article 11.14 a) à 11.14 i) inclusivement ne seront effectués que lorsque chacun des événements ci-après sera survenu :
 - a) Le paiement de la somme pertinente est échu,
 - b) L'ACHETEUR certifie par écrit avoir reçu les documents donnant lieu à pénalités visés à l'Article 11.15 à l'échéance ou avant l'échéance,
 - c) L'ACHETEUR certifie par écrit que tout le personnel expatrié dont la présence est nécessaire avant la date fixée pour le montage/la mise en route est arrivée à pied d'oeuvre.
- iv) Le paiement prévu à l'Article 11.14 j) se fera contre la délivrance par l'ACHETEUR d'un certificat d'achèvement mécanique de l'installation conformément à l'Article 15.
- v) Les sommes visées aux Articles 11.13 c) et 11.14 k), déduction faite des sommes visées à l'Article 39.4 b), seront versées sur présentation du certificat de réception dûment signé par l'ACHETEUR et par l'ENTREPRENEUR.

11.20 Dès l'achèvement mécanique de(des) l'installation(s), l'ENTREPRENEUR pourra décider de tirer sur la lettre de crédit ouverte conformément à l'Article 11.18 à concurrence des sommes dues en vertu des Articles 11.13 c) et 11.14 k), soit (montant). Dans ce cas, l'ENTREPRENEUR constituera en faveur de l'ACHETEUR une garantie bancaire d'un montant équivalent en cautionnement de ses obligations d'exécuter les essais de garantie conformément au Contrat. Cette garantie bancaire sera conforme aux dispositions de l'Article XXIII.

11.21 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l'ENTREPRENEUR, l'installation n'a pas été montée ou, si elle a été montée, n'a pas été mise en route dans les 24 mois suivant la dernière expédition FOB de matériel destiné à l'installation ou, si cette dernière date est postérieure, dans les 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR pourra exiger le paiement des sommes dues en vertu des Articles 11.13 c), 11.14 j) et 11.14 k) dans les 30 jours (sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 11.22) après présentation :

- i) D'une facture en triple exemplaire signée par un responsable administratif de l'ENTREPRENEUR,
- ii) D'une déclaration sous serment faite par l'ENTREPRENEUR certifiant que, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'achèvement mécanique de l'installation n'a pas été accompli ou, suivant le cas, que l'installation n'a pas été mise en marche.

11.22 Au cas où l'entrepreneur souhaiterait faire valoir son droit à obtenir le paiement de la somme visée à l'Article 11.21, il devra en informer sans tarder l'ACHETEUR par télégramme et par lettre. Au cas où l'ACHETEUR s'opposerait à cette demande, l'ENTREPRENEUR n'en serait pas moins habilité à tirer sur les sommes dues au titre de l'Article 11.21 contre présentation des documents qui y sont visés ainsi que d'une garantie bancaire (d'un montant équivalent aux sommes visées dans les Articles pertinents) dont la forme sera satisfaisante pour l'ACHETEUR. Ladite garantie bancaire sera valable pendant 12 mois, mais si l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR en viennent à soumettre à l'arbitrage l'un ou l'autre des différends qui pourraient en résulter, ladite garantie bancaire demeurera valable pendant les trois mois suivant la sentence arbitrale.

11.23 Le versement des sommes dues ou remboursables à l'ENTREPRENEUR pour les services et/ou les dépenses visées à l'Article 11.6 sera effectué suivant les modalités ci-après :

11.23.1 L'ACHETEUR fera établir par la banque désignée des lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ENTREPRENEUR pour un montant à négocier entre les parties. Ces lettres de crédit seront établies un mois avant le début des services à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 11.6 et les modalités de paiement seront arrêtées comme il est indiqué ci-après.

- 11.23.2 Le paiement des taux journaliers et/ou des heures supplémentaires au personnel expatrié de l'ENTREPRENEUR, visé à l'Article 11.6 et à l'Annexe XXVII, sera imputé sur la lettre de crédit correspondante contre présentation à l'ACHETEUR :
- i) D'une facture mensuelle étayée par le relevé individuel des heures de travail de chacun des agents expatriés de l'ENTREPRENEUR travaillant aux installations dans (pays), dûment contresignée par le représentant de l'ACHETEUR sur le site.
- 11.24 Le paiement des dépenses remboursables résultant des modifications, changements et additions aux travaux (Article 28) sera effectué contre présentation :
- i) D'une facture mensuelle en triple exemplaire, signée par un responsable administratif de l'ENTREPRENEUR certifiant que toutes les dépenses qui y sont visées se rapportent au Contrat, ladite facture étant contresignée par le représentant de l'ACHETEUR désigné à cet effet au siège de l'ENTREPRENEUR ou (en l'absence dudit représentant) par tout autre responsable délégué par l'ACHETEUR.
- 11.25 Les indemnités de séjour visées à l'Annexe 4.2.3.4 sont payables en monnaie locale directement aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR occupés sur le chantier; elles sont payées par l'ACHETEUR par quinzaine avant l'échéance.
- 11.26 Le remboursement en monnaie locale aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR de leurs dépenses justifiables, telles qu'elles sont définies dans le Contrat et à l'Annexe XXVII, encourues dans (pays) est effectué par l'ACHETEUR directement aux agents expatriés de l'ENTREPRENEUR travaillant sur le chantier dans les 30 jours suivant réception de la demande dûment accompagnée des reçus pertinents.
- 11.27 Toutes les garanties bancaires à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément au Contrat seront encaissables par l'ACHETEUR en (monnaie, par exemple dollars des Etats-Unis). Ces garanties seront valables pendant la période exigée par le Contrat et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en les renouvelant au moment approprié, pour les tenir à jour et les valider pour les périodes considérées.
- 11.28 Si l'ENTREPRENEUR le souhaite, la lettre de crédit à établir en vertu de l'Article 11.18 est confirmée par l'ACHETEUR auprès de la banque désignée par l'ENTREPRENEUR. Tous les frais afférents à cette confirmation sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 12

CAUTION DE BONNE EXECUTION ET GARANTIES BANCAIRES

- 12.1 A l'exécution du Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une caution de bonne exécution garantie par une banque et/ou une institution spécialisée approuvées de (pays de l'ACHETEUR), dans les formes indiquées à l'Annexe XXII, d'un montant égal à (au moins 15 % du montant total du Contrat) en faveur de l'ACHETEUR, payable à vue sans condition sur décision de l'ACHETEUR. La caution de bonne exécution sera valable pendant la durée exigée par le Contrat, et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en la renouvelant au moment approprié, pour la tenir à jour et la valider pour la période considérée.
- 12.2 Le versement des acomptes visés aux Articles 11.13 a) et 11.14 b) sera effectué par l'ACHETEUR directement (nom de la banque); ces acomptes ne seront exigibles que si l'ENTREPRENEUR fournit à l'ACHETEUR une garantie bancaire acceptable d'un montant (égal au moins à 15 % du montant total du Contrat comme il est indiqué à l'Article 11.1) cautionnée par (nom de la banque) et confirmée dans (nom du pays de l'ACHETEUR).
- 12.3 A l'achèvement mécanique de l'installation et pour autant qu'il décide d'exercer l'option qui lui est reconnue à l'Article 11.20, l'ENTREPRENEUR délivrera une garantie bancaire d'un montant égal à (montant), au moins équivalant au montant des fonds qu'il est demandé à l'ACHETEUR de débloquer de (nom de la banque) en vertu de l'Article 11.20, ladite garantie bancaire étant confirmée par une banque de (pays de l'ACHETEUR) dans les formes visées à l'Annexe XXIII. Cette garantie bancaire demeurera valable jusqu'à la date de réception définitive de l'installation ou jusqu'à l'expiration des délais supplémentaires consentis à cet effet.

ARTICLE 13

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

- 13.1 Le Contrat entrera en vigueur et déploiera ses effets immédiatement après sa signature par les agents dûment autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR et à la date de l'accomplissement de la dernière des formalités ci-après :
- 13.1.1 Approbation du Contrat par le Gouvernement de (pays) où l'installation sera située, ladite approbation devant être obtenue par l'ACHETEUR (au besoin par une loi ou par un décret).
- 13.1.2 Approbation du Gouvernement de (pays) où l'ENTREPRENEUR a son principal établissement et son siège social, ladite approbation devant être obtenue par l'ENTREPRENEUR.
- 13.1.3 Réception par l'ENTREPRENEUR de l'acompte visé à l'Article 20 cautionné par le reçu par l'ACHETEUR de(s) la garantie(s) bancaire(s) visée(s) dans le Contrat.
- 13.2 Le Contrat entrera en vigueur à la date fixée à l'Article 13.1, étant entendu toutefois que la lettre de crédit couvrant les sommes visées à l'Article 11.19 sera ouverte par l'ACHETEUR dans les 3 mois suivant la date de réception de l'acompte par l'ENTREPRENEUR.
- 13.3 Au cas où l'ACHETEUR n'ouvrirait pas la lettre de crédit visée à l'Article 11.9 ou ne prendrait pas de dispositions d'effet équivalent dans les 6 mois, l'ENTREPRENEUR sera en droit d'exiger satisfaction afin de couvrir les engagements qu'il a pris de bonne foi pour satisfaire aux obligations contractées au titre du présent Contrat.
- 13.4 L'expression "Date d'entrée en vigueur" utilisée dans le présent Contrat, dans les Annexes ou dans les cahiers des charges (ou dans tout autre document réputé faire partie du présent Contrat) doit être interprétée comme signifiant "la date d'entrée en vigueur du présent Contrat".

ARTICLE 14

LE TEMPS EST DE L'ESSENCE

- 14.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que le temps est de l'essence du présent Contrat. Les deux parties conviennent de tout faire pour respecter les délais fixés dans le Contrat (et dans l'Annexe XV).
- 14.2 Il est convenu que la fourniture dans les délais fixés des équipements et des pièces détachées est de l'essence du Contrat et que, en conséquence, l'ENTREPRENEUR fera le nécessaire pour respecter le calendrier contenu dans le présent Contrat pour l'acquisition des équipements et des pièces détachées. L'ENTREPRENEUR est tenu de prendre les précautions raisonnablement nécessaires pour assurer la régularité des fournitures et, en prévision des ruptures éventuelles des fournitures d'équipement et de pièces détachées (quelle qu'en soit la raison), de faire le nécessaire pour recourir à des sources de rechange sans transiger sur les critères qui régissent la qualité et/ou les quantités énoncés dans le présent Contrat.
- 14.3 Au cas où, pendant l'inspection requise des ateliers, il prévoit des retards dans la fourniture de l'un ou l'autre équipement, l'ENTREPRENEUR sera tenu de proposer des mesures pour parer à ces retards.

ARTICLE 15

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

- 15.1 Nonobstant le calendrier des travaux contenu dans le présent Contrat et à l'Annexe XV pour le guider, l'ENTREPRENEUR s'acquittera de toutes ses obligations contractuelles avec compétence et célérité.
- 15.2 Les différentes sections ou parties de l'installation seront considérées comme achevées du point de vue mécanique lorsqu'il aura été satisfait aux dispositions des Articles 15.4 et 15.8.
- 15.3 Lorsque l'usine sera achevée du point de vue mécanique, chaque installation ou partie d'installation sera soumise à des essais conformément à l'Article 15.8 et à l'Annexe XX et sera, dès que possible par la suite, mise en service.
- 15.4 Dès que l'installation ou toute partie de cette dernière sera (de l'avis de l'ENTREPRENEUR) achevée pour l'essentiel et prête à l'inspection, l'ENTREPRENEUR en avisera l'ACHETEUR au moyen d'un Rapport sur l'achèvement des travaux de construction. Ledit Rapport précisera les parties de l'installation (dont l'ENTREPRENEUR envisage de faire la démonstration) qui sont achevées conformément aux cahiers des charges et qui ont été soumises aux essais spécifiés dans le Contrat ou convenus de toute autre manière. En même temps qu'il présentera le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction, l'ENTREPRENEUR proposera un programme pour cette démonstration.
- 15.5 Dès que cette démonstration sera achevée dans des conditions satisfaisantes, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR signeront le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction stipulant que l'ENTREPRENEUR a fait la preuve que l'installation ou une (des) partie(s) de l'installation est (sont) achevée(s) pour l'essentiel et est (sont) dans un état tel que les opérations indispensables à effectuer avant la mise en service de l'installation peuvent être accomplies en toute sécurité. Le Rapport en question précisera aussi les questions de détail à régler avant le démarrage de l'installation.

- 15.6 Si l'ACHETEUR n'est pas convaincu que l'installation ou une (des) partie(s) au sens de l'Article 15.4 sont achevées pour l'essentiel, il peut l'indiquer dans le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction et exposer les raisons pour lesquelles l'installation ou une (des) partie(s) de l'installation ne sont pas conformes au Contrat. L'ENTREPRENEUR devra alors achever l'installation ou ses parties, selon qu'il convient, et recommencer la procédure visée à l'Article 15.4
- 15.7 Lorsque tous les équipements composant les installations ou l'une quelconque des parties des installations hors site et des raccordements aux distributions communes auront été complètement montés conformément au présent Contrat, installés et soumis aux essais prévus, l'ENTREPRENEUR établira un Rapport sur l'achèvement mécanique de l'installation qu'il signera et soumettra à l'ACHETEUR pour approbation.
- 15.8 La phase préalable à la mise en service des installations et de chaque raccordement aux distributions communes et des installations hors site comportera l'exécution des opérations et des essais dont la liste figure à l'Annexe XX en vue d'assurer que les installations fonctionnent correctement du point de vue mécanique. Lorsque ces opérations et ces essais auront été intégralement exécutés dans des conditions satisfaisantes et que l'installation sera achevée du point de vue mécanique, l'ENTREPRENEUR établira un Rapport préalable à la mise en service de l'installation qui sera signé par les deux parties après examen en commun des installations ou des raccordements aux distributions communes et parties des installations hors site considérées et, dès signature dudit Rapport par les deux parties, les installations ou raccordements aux distributions communes et parties des installations hors site en question seront alors considérées comme étant prêtes à être mises en service.
- 15.9 Les opérations et les essais visés aux Articles 15.6 et 15.7 seront effectués par le personnel de l'ACHETEUR sous la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR.

- 15.10 Si, au cours des essais visés plus haut, des vices ou des irrégularités de fonctionnement sont constatés dans les équipements du (des) fournisseur(s), l'ENTREPRENEUR conseillera immédiatement à l'ACHETEUR les mesures à prendre sans tarder pour faciliter le remplacement par le(s) fournisseur(s), dans les plus brefs délais possibles, des équipements ou des pièces défectueux, et l'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre les mesures requises dans les circonstances.
- 15.11 L'installation sera alors mise en marche et dès que toutes les parties des installations fonctionneront de manière satisfaisante et produiront de façon continue de l'ammoniac et de l'urée conformes aux spécifications, l'installation sera réputée avoir atteint le stade de production commerciale.
- 15.12 L'ENTREPRENEUR devra ensuite démontrer que l'installation peut satisfaire à toutes les garanties conformément aux dispositions de l'Article 19.
- 15.13 Sous réserve des dispositions des Articles 18 et 20, l'installation sera réputée avoir été réceptionnée lorsque l'ENTREPRENEUR aura achevé de manière satisfaisante les essais de garantie stipulés à l'Article 19 et lorsque l'ACHETEUR aura délivré un certificat provisoire de réception de l'installation, sauf dispositions contraires du présent Contrat.
- 15.14 Nonobstant la réception de l'installation par l'ACHETEUR, il incombera à l'ENTREPRENEUR de mettre l'installation en marche et de démontrer que cette dernière peut satisfaire aux garanties spécifiées dans le Contrat; il devra aussi s'acquitter de ses autres obligations (comme par exemple celles qui ont trait aux garanties mécaniques) et il s'engage expressément à s'acquitter de toutes les obligations de cette nature qui lui sont imposées par le Contrat.
- 15.15 L'ACHETEUR délivrera à l'ENTREPRENEUR un certificat de réception définitive lorsque toutes les obligations contractuelles, sans exception, auront été pleinement satisfaites.

ARTICLE 16

PROLONGATION DES DELAIS

16.1 Si l'un quelconque des facteurs ci-après, qui échappent de fait au contrôle de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, savoir :

- a) Vandalisme ou sabotage;
- b) Défaillance de l'ACHETEUR;
- c) Défaillance d'autres entrepreneurs (le cas échéant) de l'ACHETEUR;
- d) Travaux supplémentaires et améliorations apportées aux plans (convenus de commun accord);
- e) Suspension temporaire des travaux (par écrit) sur ordre de l'ACHETEUR ou de son représentant autorisé, retardant indûment les travaux;

retarde ou influence la bonne marche de certains travaux devant être entrepris aux termes du présent Contrat dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR, dans les ateliers du fournisseur ou sur le chantier de construction de l'installation,

L'ENTREPRENEUR demandera par écrit à l'ACHETEUR, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un quelconque des événements visés plus haut, une prolongation des délais d'achèvement des travaux ou d'une partie des travaux, à raison de la durée d'influence des facteurs ayant provoqué le retard. Au cas où l'ACHETEUR ferait droit à cette demande, il accordera à l'ENTREPRENEUR une prolongation des délais compensant raisonnablement la perte de temps subie par ce dernier. L'ENTREPRENEUR fera ces demandes de prolongation des délais par écrit. L'octroi d'une prolongation de délai se fera sous toutes réserves et affranchira les deux parties de toute responsabilité pour les retards intervenus dans l'achèvement de certaines activités du chef des facteurs visés plus haut. L'ENTREPRENEUR prolongera en outre la validité des garanties bancaires et de la caution du bon fonctionnement pour une période correspondant à la prolongation des délais consentie par l'ACHETEUR.

16.2 Au cas où l'ENTREPRENEUR relèverait des irrégularités ou des erreurs dans son procédé, ses études techniques, ses instructions, ses spécifications, le résultat de ses inspections ou ses achats, ou, suivant le cas, des erreurs ou des omissions qu'il faut rectifier afin de corriger les défauts (Article 27), l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR se rencontreront et conviendront

d'un délai nécessaire pour permettre à l'ENTREPRENEUR de corriger les défauts et de rectifier ses études techniques. Ce délai accordé à l'ENTREPRENEUR ne l'affranchit en rien de ses responsabilités pendant le délai considéré ni de l'application des Articles 22, 23 et 25, suivant le cas, sauf dispositions contraires du présent Contrat.

- 16.3 L'obligation qui incombe à l'ENTREPRENEUR de corriger les défauts et de prendre toutes autres mesures correctives ne s'éteint pas à l'expiration du délai accordé aux termes de l'Article 16.2 et l'ENTREPRENEUR continuera de s'efforcer, à ses frais, de corriger les défauts et de chercher des remèdes à condition que l'ACHETEUR consente à lui accorder (par écrit) le(s) nouveau(x) délai(s) qu'il lui demande. Les obligations de l'ENTREPRENEUR à cet égard ne prennent fin que lorsqu'il a procédé à la démonstration des garanties absolues de l'installation.
- 16.4 L'obligation de l'ENTREPRENEUR de procéder aux rectifications visées à l'Article 16.2 prendra fin 10 mois après la date de mise en marche de l'installation, étant entendu toutefois que la période pendant laquelle l'installation ne peut être exploitée normalement par l'ENTREPRENEUR ou la période consacrée au remplacement des équipements (si ce remplacement est requis aux termes du Contrat) ne sera pas prise en ligne de compte pour le calcul de ladite période de 10 mois.
- 16.5 L'ACHETEUR peut
- a) Soit, de sa propre initiative;
 - b) Soit, sur demande de l'ENTREPRENEUR présentée avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute nouvelle date arrêtée à cet effet aux termes du présent alinéa, fixer une nouvelle date pour l'achèvement des travaux s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt général de prolonger le délai fixé à cet effet, ETANT ENTENDU TOUTEFOIS
 - c) Que l'ACHETEUR est seul juge de la durée du nouveau délai accordé, le cas échéant, à l'ENTREPRENEUR et que sa décision quant à cette durée est sans appel et lie l'ENTREPRENEUR;
 - d) Que toute prolongation de délai consentie de cette façon à l'ENTREPRENEUR est accordée et acceptée sans préjudice aucun des droits et remèdes de l'ACHETEUR aux termes du présent Contrat;

- e) Que dans le cas où cette prolongation est accordée sur l'initiative de l'ACHETEUR, le consentement de l'ENTREPRENEUR n'est pas requis; et
 - f) Qu'en tout état de cause aucune prolongation de délai, accordée sur l'initiative de l'ACHETEUR ou sur demande de l'ENTREPRENEUR, ne sera réputée avoir été accordée si l'ACHETEUR n'en avise expressément par écrit l'ENTREPRENEUR.
- 16.6 Sans préjudice des autres droits et remèdes de l'ACHETEUR aux termes du présent Contrat : dans le cas où l'ENTREPRENEUR n'achève pas les travaux à la date fixée mais à une date ultérieure, il paiera à l'ACHETEUR
- a) Une somme égale à la totalité des salaires, traitements et frais de déplacement versés par l'ACHETEUR au personnel chargé de la surveillance des travaux pendant la prolongation des délais;
 - b) Une somme égale à la valeur pour l'ACHETEUR de l'utilisation des travaux achevés pendant le délai de prolongation; et
 - c) Une somme égale à toutes les autres dépenses encourues ou dommages subis par l'ACHETEUR du fait que les travaux n'ont pas été achevés pendant le délai de prolongation;
 - d) Le montant des dommages-intérêts libératoires et des pénalités stipulés mutatis mutandis aux Articles 22 et 23.
- 16.7 Aux fins du présent Article, l'expression "prolongation de délai" désigne la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminent le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont terminés, à l'exclusion de tout jour compris pendant une prolongation de délai consentie en vertu de l'Article 16.5 au cours duquel, de l'avis de l'ACHETEUR, des circonstances échappant au contrôle de l'ENTREPRENEUR ont entraîné un retard dans l'achèvement des travaux.
- 16.8 L'ACHETEUR peut renoncer à son droit d'obtenir tout ou partie d'une somme payable en vertu de l'Article 16.6 s'il juge qu'il y va de l'intérêt général.

ARTICLE 17

MATERIAUX ET QUALITE DU TRAVAIL

- 17.1 Il incombe sans réserve à l'ENTREPRENEUR de s'assurer que les matériaux employés par les fournisseurs pour la fabrication des équipements, machines et autres matériels sont totalement conformes aux cahiers des charges établis par l'ENTREPRENEUR. Les certificats délivrés par les fournisseurs en ce qui concerne les matériaux doivent satisfaire aux exigences minimums (physiques et chimiques) spécifiées par l'ENTREPRENEUR, et le fournisseur ou ses agents sont tenus de procéder à des essais de matériaux pris au hasard, sous la supervision de l'ENTREPRENEUR et à sa satisfaction.
- 17.2 L'ENTREPRENEUR veillera durant les inspections qu'il fera pendant la fabrication des équipements que le fournisseur ou ses employés respectent strictement les instructions et les codes de fabrication spécifiés par l'ENTREPRENEUR, et la qualité du travail des personnes recrutées pour les travaux sera d'un niveau suffisant pour permettre la production d'équipements et d'autres matériels répondant aux normes qualitatives et quantitatives fixées dans le Contrat.
- 17.3 Lorsque les équipements, les machines ou les matériaux seront prêts pour l'inspection définitive, l'ENTREPRENEUR s'assurera que les ordres d'achat ont été respectés scrupuleusement comme spécifié.
- 17.4 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les études détaillées et les spécifications des matériaux nécessaires pour les travaux de génie civil soumises par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR pour analyses et vérifications sont conformes d'une manière générale aux exigences de l'ENTREPRENEUR (en particulier pour ce qui concerne les ouvrages portants et ceux qui sont exposés à la corrosion).
- 17.5 L'ENTREPRENEUR sera pleinement responsable de tous vices ou défauts dans les équipements, les matériaux ou les machines, imputables à des erreurs dans les études techniques, dans la conception générale, dans les cahiers des charges concernant les achats ou les inspections, et il lui appartiendra de prendre les mesures nécessaires pour corriger ces défauts conformément à l'Article 27 et il sera passible des dommages-intérêts libératoires visés à l'Article 23.

ARTICLE 18

INSPECTION, ESSAIS ET CERTIFICATS

- 18.1 L'ENTREPRENEUR sera responsable de l'inspection de tous les équipements, pièces détachées et autres matériels pendant leur fabrication et avant leur expédition.
- 18.2 Après la passation des commandes, l'ENTREPRENEUR effectuera (conformément à ses procédures normales) l'inspection et les essais, suivant les codes spécifiés dans les cahiers des charges, dans les ateliers des fournisseurs, avant l'expédition. L'ENTREPRENEUR exigera aussi des fournisseurs qu'ils lui fournissent les certificats d'essais nécessaires et tous autres documents exigés par les autorités compétentes ou par l'ACHETEUR compte tenu de la réglementation en vigueur (nom du pays) et/ou spécifiés dans les cahiers des charges.
- 18.3 L'ENTREPRENEUR délivrera un certificat d'inspection pour toutes les installations et tous les équipements, avant leur expédition, et enverra à l'ACHETEUR des copies desdits certificats ainsi que des certificats relatifs aux essais effectués en vue de la délivrance des certificats d'inspection.
- 18.4 Chaque fois que l'ACHETEUR le lui demandera, l'ENTREPRENEUR associera l'ACHETEUR ou ses représentants aux inspections et il assurera la coordination nécessaire pour les inspections communes.
- 18.5 L'ENTREPRENEUR diligentera et contrôlera les livraisons suivant des procédures efficaces afin que les fournisseurs respectent les conditions de livraison stipulées dans les commandes.
- 18.6 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les fournisseurs fassent établir en temps utile toutes les licences d'exportation appropriées éventuellement nécessaires pour exporter les équipements et les pièces détachées vers (nom du pays). L'ACHETEUR se procurera les licences et permis d'importation nécessaires et prendra les dispositions voulues pour assurer le transport des équipements et pièces détachées d'origine étrangère. L'ACHETEUR ou son expéditeur notifieront à l'ENTREPRENEUR ou aux fournisseurs, suivant le cas, le nom du navire et les dates de chargement 14 jours à l'avance afin de permettre aux fournisseurs de prendre les dispositions nécessaires pour faire charger l'envoi sur le navire dont le nom lui aura été notifié par l'expéditeur de l'ACHETEUR.

- 18.7 Au cas où l'ACHETEUR l'exigerait, l'ENTREPRENEUR lui recommandera un expéditeur pour l'envoi des matériels et des équipements vers (nom du pays).
- 18.8 Au cas où, pendant ses inspections des ateliers, l'ENTREPRENEUR prévoit des retards dans la livraison de certains équipements, il en avise sans tarder l'ACHETEUR et prend les mesures nécessaires pour parer à ces retards. Au cas où les retards paraissent inévitables, l'ENTREPRENEUR en évalue la durée et en informe l'ACHETEUR de sorte que l'analyse par réseau du chemin critique puisse être modifiée en conséquence et il prend les mesures concrètes justifiées par les circonstances pour pallier les difficultés qui seraient causées par les retards.
- 18.9 L'ACHETEUR est responsable du dédouanement des équipements, pièces détachées et documents techniques à (nom du port) et/ou aux autres points d'entrée dans (nom du pays) ainsi que de leur envoi vers le chantier.

ARTICLE 19

GARANTIES ET ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT

- 19.1 Le présent article s'applique aux garanties de bon fonctionnement de l'installation et aux obligations des parties à cet égard.
- 19.2 Les installations devront satisfaire aux exigences de fonctionnement normal, de capacité, de qualité des produits, de consommation de matières premières et de distributions communes, et d'efficacité qui sont toutes garanties par l'ENTREPRENEUR dans le présent Contrat et qui seront démontrées au-delà de tout doute par les essais visés dans le présent Article, à condition toutefois que les équipements aient été achetés conformément aux recommandations de l'ENTREPRENEUR, que l'(les) installation(s) aient été montées et soient exploitées sous la surveillance, et sur les conseils et instructions de l'ENTREPRENEUR et que les essais soient exécutés conformément aux conditions énoncées dans le présent Article. Aux fins des essais de garantie, les installations de stockage de l'ammoniac et les installations de stockage et d'ensachage de l'urée sont exclues de la définition de l'installation.
- 19.2.1 La capacité de production des installations sera de (1 000) tonnes d'ammoniac par jour et de (1 725) tonnes d'urée par jour et devra pouvoir être soutenue pendant 330 jours par an.
- 19.2.2 La qualité de l'ammoniac produit par l'usine d'ammoniac et la qualité de l'urée produite par l'usine d'urée seront conformes à l'Annexe XVI.
- 19.2.3 La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone seront satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'installation d'urée et à la qualité de l'urée produite.
- 19.2.4 Les installations devront pouvoir fonctionner de manière soutenue, régulière et continue.
- 19.2.5 Les distributions communes et les installations hors site seront appropriées au fonctionnement soutenu et continu de l'installation.

19.2.6 La consommation de distributions communes et de matières premières des usines d'ammoniac et d'urée sera conforme aux garanties indiquées ci-après.

19.2.7 Les effluents de l'installation seront conformes à l'Annexe XVII.

19.3 Aux fins du présent Article 19, les garanties visées à l'Article 19.2 seront réparties en garanties absolues et en garanties passibles de pénalités, comme suit :

19.3.1 Les garanties absolues seront réputées couvrir :

- a) La capacité de l'usine d'ammoniac;
- b) La capacité de l'usine d'urée;
- c) La qualité de l'ammoniac et de l'urée;
- d) La qualité des effluents;
- e) La capacité des distributions communes et des installations hors site à satisfaire les besoins des usines d'ammoniac et et d'urée fonctionnant en même temps.

19.3.2 Les garanties passibles de pénalités seront réputées couvrir la consommation de matières premières et de distributions communes des usines d'ammoniac et d'urée.

19.3.3 Le fonctionnement soutenu et régulier de l'installation sera démontré au cours d'une période continue d'au moins 30 jours suivant la procédure exposée ci-après. Nonobstant l'achèvement de ces essais, l'ENTREPRENEUR devra attester que l'(les) installation(s) a(ont) été conçue(s) et achetée(s) pour fonctionner en continu de façon régulière pendant 330 jours par an.

19.4 Les garanties absolues s'entendent des garanties qui doivent être respectées pour satisfaire aux critères visés plus particulièrement dans le présent Article et à toutes les exigences du Contrat (y compris les garanties passibles de pénalités).

19.5 Les garanties passibles de pénalités s'entendent des garanties qui, à défaut d'être respectées, peuvent entraîner le paiement de pénalités comme prévu dans les Articles suivants, étant entendu toutefois que si la consommation de matières premières est supérieure à (3 %) ou si le coût total garanti de la consommation (voir Article 27.5.4) est supérieur à (5 %), l'ACHETEUR aura le droit de demander à l'ENTREPRENEUR de modifier l'installation conformément à l'Article 25 et de démontrer au moyen d'essais de garantie supplémentaires que la consommation de matières premières et de distributions communes est comprise dans les limites susvisées.

19.6 Les garanties absolues concernant chacune des installations sont les suivantes :

19.6.1 Usine d'ammoniac :

19.6.1.1 La garantie absolue pour la production de l'usine d'ammoniac sera de (1 000) tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée (corrigé pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100 % de la capacité de l'usine d'ammoniac qui produira 10 000 tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée en 10 jours consécutifs.

19.6.1.2 La qualité de l'ammoniac précisée à l'Annexe XVI sera analysée conformément à des méthodes reconnues à l'échelon international.

19.6.1.3 La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone doivent être satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'usine d'urée et à la fabrication d'une urée de la qualité désirée.

19.6.2 Usine d'urée :

19.6.2.1 La garantie absolue pour la production de l'usine d'urée sera de (1 725) tonnes d'urée de la qualité spécifiée (corrigée pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100 % de la capacité de l'usine d'urée qui produira 17 250 tonnes d'urée de la qualité spécifiée en 10 jours consécutifs.

19.6.2.2 La qualité de l'urée sera conforme aux critères fixés dans l'Annexe XVI.

19.6.3 Nonobstant les dispositions des Articles 19.6.1.1 et 19.6.2.1, les garanties absolues pour les usines d'ammoniac et d'urée seront considérées comme ayant été respectées si lesdites installations produisent 95 % de la capacité d'ammoniac et d'urée respectivement, à condition que l'ENTREPRENEUR consente à verser les pénalités visées à l'Article 22. Les garanties absolues seront considérées comme ayant été respectées seulement si l'ENTREPRENEUR a versé les pénalités exigibles au titre du présent Article et d'autres dispositions du présent Contrat.

19.7 Les garanties passibles de pénalités concernant chacune des installations sont les suivantes :

19.7.1 Usine d'ammoniac :

19.7.1.1 Les garanties passibles de pénalités pour l'usine d'ammoniac sont les suivantes :

	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'ammoniac*</u>
a) Consommation		
- Gaz naturel (1)	Millions koal	(8,80)
- Vapeur HP	Tonnes	(1,00)
- Electricité (2)	kWh	(32)
- Eau de refroidissement (32°C)	m ³	(275)
- Eau pour la chaudière (110°C, 120 kg/cm ²)	Tonnes	(4,75)
b) Production		
- Vapeur MP	Tonnes	(0,6)
- Vapeur BP	Tonnes	(0,1)
- Gaz d'épuration	Millions koal	(0,50)
- Eau pour la chaudière-préchauffage	Millions koal	(0,25)
- Condensats	Tonnes	(3,00)

*(Ces chiffres sont indicatifs et ne sont valables que pour un type particulier d'installation.)

Notes : 1) La consommation de gaz naturel s'entend de la consommation du procédé et du reformage primaire.

2) La consommation d'électricité s'entend de la consommation du procédé, non compris l'éclairage, l'instrumentation, la climatisation, etc.

19.7.1.2 Il est entendu qu'en cas de modification des chiffres visés plus haut, les garanties visées à l'Article 19.7.1.1 seront réputées avoir été respectées si le coût total calculé suivant la méthode exposée à l'Article 23.2.4 n'est pas dépassé.

19.7.2 Usine d'urée

19.7.2.1 Les garanties passibles de pénalités pour l'usine d'urée sont les suivantes :

	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'urée</u> <u>(chiffres indicatifs)</u>
a) Consommation		
- Ammoniac (à 100 %)	Tonnes	(0,580)
- Vapeur HP	Tonnes	(1,20)
- Electricité (1)	kWh	(25)
- Eau de refroidissement (32°C)	m ³	(100)
b) Production		
- Vapeur BP	Tonnes	(0,10)
- Condensats	Tonnes	(0,60)

Note : 1) La consommation d'électricité s'entend de la consommation du procédé, non compris l'éclairage, l'instrumentation, la climatisation, le stockage et l'ensachage de l'urée, etc.

19.7.2.2 Il est entendu qu'en cas de modification des chiffres visés plus haut, les garanties visées à l'Article 19.7.2.1 seront réputées avoir été respectées si le coût total calculé suivant la méthode exposée à l'Article 21.2.4 n'est pas dépassé.

19.8 Procédures à suivre pour les essais de bon fonctionnement

19.8.1 Usine d'ammoniac

Les garanties de bon fonctionnement de l'usine d'ammoniac seront démontrées au moyen des essais de fonctionnement ci-après :

19.8.1.1 Des essais en continu d'une durée de 20 jours, dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'usine d'ammoniac de fonctionner de façon continue et régulière à 90 % en moyenne de sa capacité, ainsi que la capacité de produire de l'ammoniac et de l'oxyde de carbone de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par :

19.8.1.2 Des essais en continu d'une durée de 10 jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'usine à fonctionner à 100 % de sa capacité tout en produisant de l'ammoniac de la qualité spécifiée, ainsi que la consommation de matières premières et de distributions communes. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les 10 jours. La capacité nominale de l'usine d'ammoniac sera de 10 000 tonnes de produit à 99,8 % et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration. Pour la consommation des matières premières et des distributions communes, la durée des essais sera de 7 jours.

19.8.2 Usine d'urée

Les garanties de bon fonctionnement de l'installation d'urée seront démontrées au moyen des essais de fonctionnement ci-après :

19.8.2.1 Des essais en continu d'une durée de 20 jours, dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'usine d'urée de fonctionner de façon continue et régulière à 90 % en moyenne de sa capacité, ainsi que la capacité de produire de l'urée de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par :

- 19.8.2.2 Des essais en continu d'une durée de 10 jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'usine à fonctionner à 100 % de sa capacité tout en produisant de l'urée de la qualité spécifiée, ainsi que de la consommation de matières premières et de distributions communes. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les 10 jours; ceux de consommation occuperont 5 des 10 jours prévus. La capacité nominale de l'usine d'urée sera de 17 250 tonnes de produit à 46,3 % de N, et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration.
- 19.8.3 Les 10 jours d'essais de garantie de fonctionnement des installations suivront immédiatement l'achèvement des essais de 20 jours correspondants.
- 19.8.4 Pendant la période de 10 jours visée aux Articles 19.8.1 et 19.8.2 (sauf accord contraire), les usines d'ammoniac et d'urée tourneront à pleine capacité pendant 3 jours pour démontrer que tous les services sont suffisants pour l'exploitation simultanée des installations et des distributions communes.
- 19.9 Les procédures à suivre pour l'exécution des essais de garantie spécifiés dans le présent Article seront convenues d'un commun accord entre les parties 3 mois avant le début des essais en question*. Les tolérances des instruments employés seront celles qui sont garanties par les fournisseurs desdits instruments. L'ACHETEUR aura le droit d'exiger pour la mesure de la capacité et des consommations de l'installation des instruments à faible marge de tolérance.
- 19.10 Les essais de garantie de bon fonctionnement des installations seront effectués sous la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR, mais toutes les mesures seront relevées conjointement par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

* Au besoin, ces procédures peuvent être convenues entre les parties avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

- 19.10.1 Le premier essai de 20 jours de l'usine d'ammoniac et/ou d'urée débutera dans les 45 jours suivant la mise en marche de l'(des) installation(s). Ce délai de 45 jours sera prolongé si, sans qu'il y ait faute de l'ENTREPRENEUR, l'(les) installation(s) ne peut (peuvent) fonctionner normalement. Au cas où cet essai échouerait, l'ENTREPRENEUR sera autorisé à en effectuer au maximum 3 autres pendant les 12 mois suivant immédiatement.
- 19.10.2 Si, pour des raisons imputables à des fautes et/ou des erreurs dans les procédés et/ou dans les études techniques détaillées ou d'autres services fournis ou exécutés par l'ENTREPRENEUR et/ou des fautes et/ou des erreurs dans les spécifications et les instructions de l'ENTREPRENEUR, ce dernier n'est pas en mesure d'effectuer l'(les) essai(s) dans les 12 mois, les dispositions des Articles 23 et 25 s'appliqueront.
- 19.10.3 L'ENTREPRENEUR aura le droit de faire fonctionner l'(les) installation(s) à ses conditions pendant la période qui lui est impartie pour effectuer l'(les) essai(s), et le personnel de l'ACHETEUR suivra pour son travail les instructions de l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR aura le droit de faire fonctionner l'(les) installation(s) pour autant que cela ne gêne pas le travail de l'ENTREPRENEUR.
- 19.11 Au cas où l'ENTREPRENEUR n'achèverait pas ses essais de bon fonctionnement de l'(des) installation(s) dans les 6 mois suivant la mise en route de cette(ces) installation(s), l'ACHETEUR aura le droit d'arrêter tous les paiements effectués sur place au personnel expatrié et l'ENTREPRENEUR pourra être requis de proroger la validité de la garantie bancaire correspondante étant entendu toutefois que la période pendant laquelle l'(les) installation(s) ne peut (pourront) être exploitée(s) normalement par l'ENTREPRENEUR ou la période consacrée au remplacement de l'un ou l'autre équipement (dans le cas où ce remplacement est exigé dans le Contrat) ne sera pas prise en compte pour le calcul de ladite période de 6 mois.
- 19.12 Si les essais de capacité de 10 jours sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, l'(les) installation(s) sera (seront) remise(s) en marche dès que possible et l'(les) essai(s) reprendra (reprendront) immédiatement après que l'(les) installation(s) aura (auront) retrouvé son(leur) rythme normal d'exploitation. La durée de l'(des) essai(s) sera prolongée de la durée de ces interruptions et l'(les) essai(s)

sera (seront) considéré(s) comme ayant été accompli(s) sans interruption pour autant toutefois que l'installation ait fonctionné effectivement pendant une période de 5 jours sans interruption.

19.13 Après l'achèvement de chaque essai de bon fonctionnement (que l'ENTREPRENEUR est convaincu avoir été probant), l'ENTREPRENEUR établira un rapport d'essais qu'il signera et soumettra à l'approbation de l'ACHETEUR;

19.13.1 Si l'ACHETEUR juge ce rapport satisfaisant, il délivrera dans les 10 jours suivant sa réception un certificat de réception ou il informera, dans les mêmes délais, le représentant à pied d'oeuvre de l'ENTREPRENEUR des raisons pour lesquelles il refuse la réception de l'installation.

19.13.2 Dans le cas où l'ACHETEUR ne délivrerait pas le certificat de réception ou ne donnerait pas à l'ENTREPRENEUR la notification visée à l'Article 19.13.1, la réception de l'installation soumise à des essais de bon fonctionnement sera réputée avoir eu lieu.

19.14 Toutes les obligations qui incombent à l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les garanties mentionnées dans le présent Contrat seront réputées avoir été satisfaites et les installations seront considérées comme réceptionnées si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, le premier essai de garantie ne peut être exécuté dans les 24 mois suivant le dernier envoi de matériel ou, si cette dernière date est postérieure, dans les 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat. Dans ce cas, la garantie bancaire expirera automatiquement et le versement de la dernière tranche des paiements sera effectué à l'ENTREPRENEUR comme prévu à l'Article 11.

19.15 La réception des installations conformément aux Articles 19.13 et 19.14 et la délivrance des certificats correspondants seront considérées comme provisoires dans l'attente de l'exécution par l'ENTREPRENEUR de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. La délivrance de ces certificats provisoires de réception habilitera toutefois l'ENTREPRENEUR à recevoir toutes les sommes qui lui sont dues à l'achèvement des essais de garantie et à la réception des installations, conformément à l'Article 11.

ARTICLE 20

CONDITIONS DE RECEPTION

Les dispositions régissant les conditions de réception sont les suivantes :

- 20.1 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les certificats d'inspection et tous les certificats de garantie de matériaux se rapportant à chacun des principaux équipements et des principales machines.
- 20.2 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura obtenu des fournisseurs d'équipements et de machines les garanties mécaniques et les garanties de bon fonctionnement et les aura lui-même fournies à l'ACHETEUR.
- 20.3 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les documents visés à l'Annexe XV.
- 20.4 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura établi le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction au sujet de chaque équipement/partie/installation(s) compris dans le Contrat qui, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, sont achevés conformément au Contrat et ont subi avec succès les essais visés dans le Contrat et fait la preuve de leur capacité. (Le Rapport en question précisera que l'ENTREPRENEUR envisage de soumettre les équipements/parties/installation(s) à des essais dans les 7 à 14 jours suivant le Rapport, comme convenu avec l'ACHETEUR. Après s'être dûment assuré que les essais effectués par l'ENTREPRENEUR sont complets et appropriés, l'ACHETEUR signera le Rapport en conséquence.)
 - 20.4.1 Au cas où les résultats des essais d'équipements/parties/installation(s) ne seraient pas satisfaisants, l'ACHETEUR le signalera sur le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction. Après avoir rectifié les défauts constatés et entrepris toutes autres mesures correctives nécessaires, l'ENTREPRENEUR procédera aux essais requis pour prouver à la satisfaction de l'ACHETEUR le bon fonctionnement des équipements/parties/installation(s) en question et, ensuite, il obtiendra les signatures de l'ACHETEUR marquant approbation des rapports correspondants.

- 20.4.2 Les essais préliminaires à la mise en service seront effectués sur les équipements après l'établissement du Rapport sur l'achèvement des travaux de construction.
- 20.5 Lorsque tous ces essais auront été achevés de manière satisfaisante et lorsque l'état d'achèvement mécanique aura été prouvé à la satisfaction de l'ACHETEUR, qui approuvera alors le Rapport sur l'achèvement mécanique de l'ensemble des travaux, l'ENTREPRENEUR établira un Rapport préliminaire à la mise en service que les deux parties au Contrat signeront après examen conjoint de l'installation. Ce Rapport signifiera que la tranche des travaux de mécanique est réceptionnée et que l'installation est prête à être mise en service.
- 20.6 Lorsque les essais de garantie de bon fonctionnement prescrits à l'Article 19 conformément aux critères énoncés aux Articles 19.3 à 19.7 inclusivement, à la méthodologie énoncée à l'Article 19.8 et aux procédures visées aux Articles 19.9, 19.10, 19.11 à 19.13, auront été effectués avec succès et prouvés à la satisfaction de l'ACHETEUR et lorsque l'ENTREPRENEUR aura établi les certificats d'essai de bon fonctionnement et présenté ces derniers à l'ACHETEUR pour signature et acceptation :
- 20.6.1 L'approbation des certificats d'essais de bon fonctionnement par l'ACHETEUR (si celui-ci n'exprime pas de réserve) sera considérée comme signifiant réception de l'(des) installation(s)/des travaux et les obligations de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les essais de garantie visés à l'Article 19 seront considérées comme remplies.
- 20.6.2 Si pour une raison quelconque, l'ACHETEUR n'accepte pas les essais de garantie ou les accepte sous réserve que certains défauts soient rectifiés et si l'ENTREPRENEUR rectifie ces défauts (Article 20.7) et effectue les essais de garantie de bon fonctionnement à la satisfaction de l'ACHETEUR, l'installation sera réputée avoir été réceptionnée. Si, pendant la période où les défauts de l'installation sont rectifiés, certaines parties de l'installation/des travaux peuvent être exploitées pour produire à l'échelle commerciale, lesdites parties peuvent être réceptionnées par l'ACHETEUR à condition que cela n'entrave pas les efforts faits par l'ENTREPRENEUR pour rectifier les défauts et pour s'acquitter de ses obligations aux termes du Contrat.

- 20.7 L'ENTREPRENEUR sera réputé avoir respecté toutes ses obligations quant aux essais de garantie visés à l'Article 19 et l'installation sera réceptionnée si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'ENTREPRENEUR les premiers essais de garantie ne peuvent être effectués dans les 24 mois suivant la dernière expédition d'équipements ou de machines ou, si cette date est postérieure, dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat.
- 20.8 La réception par l'ACHETEUR de l'installation ou de l'une ou l'autre de ses parties n'affecte en rien les obligations incombant à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat et ne sera pas considérée comme une preuve que les travaux, les équipements ou leurs parties sont achevés.

ARTICLE 21

GARANTIES MECANIQUES

- 21.1 L'ENTREPRENEUR assume la responsabilité de la qualité, de la durée et des effets des garanties mécaniques fournies pour les équipements, pièces détachées et autres articles ouvrés conformément aux obligations de l'ENTREPRENEUR.
- 21.2 Dans les appels d'offre pour les équipements, les machines et les matériaux, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que le soumissionnaire retenu fournisse des garanties mécaniques et des garanties de bon fonctionnement satisfaisantes. L'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à obtenir des fournisseurs des garanties mécaniques et des garanties de bon fonctionnement pour les équipements et les machines au moment de l'établissement des ordres d'achat et aussi à la livraison des équipements et des machines.
- 21.3 L'ENTREPRENEUR fera de son mieux pour obtenir des fournisseurs des garanties mécaniques. Ces garanties seront valables pendant une période de 12 mois suivant la mise en marche des équipements ou, si cette date est antérieure, pendant les 24 mois suivant la date de l'envoi. Ces garanties n'exonèrent en aucun cas l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité générale pour ce qui du fonctionnement continu et régulier des installations comme il est stipulé à l'Article 19 et ne préjugent en rien l'exercice par l'ACHETEUR de ses droits et remèdes stipulés dans le Contrat.

ARTICLE 22

PENALITES

22.1 Aucune caution ni aucun engagement donné par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR (qu'ils soient requis par les dispositions du présent Contrat ou pour tout autre accord entre les parties du Contrat) n'affectera, modifiera ou limitera dans quelque mesure que ce soit la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat et l'acceptation par l'ACHETEUR d'une caution ou de tout autre engagement de cette nature ne sera interprétée ou considérée comme constituant, même implicitement, une renonciation par l'ACHETEUR à l'un quelconque de ses droits ou remèdes, ni comme l'acceptation d'une garantie ou d'une protection en lieu et place de l'un quelconque des droits et remèdes conférés à l'ACHETEUR par le présent Contrat.

22.2 L'ACHETEUR aura les droits de compensation ci-après :

22.2.1 Au cas où l'ACHETEUR considère qu'il détient une créance sur l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, découlant du Contrat ou du fait du Contrat, l'ACHETEUR peut à tout moment (soit avant soit après l'achèvement des travaux visés dans le présent Contrat et soit que ces travaux soient achevés par l'ENTREPRENEUR, par l'ACHETEUR ou par une autre personne) calculer le montant du dommage ou de la perte qui fondent ladite créance et (sans limiter en rien le droit de compensation ou de reconvention prévu ou implicite dans la loi) il peut compenser avec toute somme à verser alors ou ultérieurement à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat toute somme qu'il juge devoir lui être payée par l'ENTREPRENEUR en vertu de ladite créance et, sans que l'exemple précédent soit limitatif, l'ACHETEUR peut déduire de toute somme à verser ou à rembourser alors ou ultérieurement à l'ENTREPRENEUR en vertu de toute disposition du présent Contrat (y compris les dispositions relatives à la caution ou à la garantie bancaire de bon fonctionnement) toute somme que l'ACHETEUR juge devoir lui être versée ou qu'il juge devoir retenir soit en vertu d'autres dispositions du présent Contrat, soit en vertu du droit de compensation ou de reconvention, qu'ils lui soient conférés par le présent Article ou de toute autre manière.

- 22.2.2 Au cas où l'ACHETEUR exercerait le droit de compensation envisagé à l'Article 22.2.1, il en donnera notification expresse par écrit à l'ENTREPRENEUR, étant entendu toutefois qu'aucune lettre ou autre communication de l'ACHETEUR ne constituera notification à l'ENTREPRENEUR si elle ne le stipule expressément.
- 22.2.3 Dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée à l'Article 22.2.2, l'ENTREPRENEUR peut à tout moment se pourvoir devant une juridiction compétente pour établir que le dommage ou la perte dont le montant a été calculé par l'ACHETEUR ne constitue ni en tout ni en partie une créance valable sur l'ENTREPRENEUR, mais après l'expiration dudit délai de 30 jours, l'ENTREPRENEUR sera réputé avoir reconnu la validité, quant à son montant et à ses autres modalités, de ladite créance de l'ACHETEUR.
- 22.2.4 Au cas où le montant de la créance susvisée de l'ACHETEUR excéderait le montant ou la valeur de la compensation visée à l'Article 22.2.1, aucune disposition du présent Article ne sera interprétée comme limitant le droit de l'ACHETEUR d'adopter l'un ou l'autre des recours juridiques disponibles contre l'ENTREPRENEUR pour recouvrer la différence.
- 22.3 Les droits reconnus à l'ACHETEUR par l'Article 23 s'ajoutent sans préjudice aux droits visés au présent Article 22 et dans toute autre disposition du présent Contrat.
- 22.4 Hormis pour ce qui est des dommages, pénalités et autres obligations stipulés dans le présent Contrat, la responsabilité de l'ENTREPRENEUR, en vertu du présent Contrat ou pour ce qui concerne la perte de profits prévisibles ou tout dommage indirect résultant d'une cause quelconque, se limitera à rembourser à l'ACHETEUR ou à faire rembourser à l'ACHETEUR toutes les sommes à recevoir en vertu de l'Article 26 et/ou conformément à d'autres polices d'assurance souscrites par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 23

DOMMAGES-INTERETS LIBERATOIRES

- 23.1 Au cas où il ne s'acquitterait pas des diverses obligations qui lui incombent aux termes des Articles 10 et 19 et qui sont détaillées ailleurs dans le Contrat, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'acquitter des dommages-intérêts conformément aux modalités ci-après :
- 23.1.1 Pour cause de retard dans la fourniture des documents techniques stipulés à l'Annexe XV, les pénalités convenues seront les suivantes :
- Par semaine de retard dans la soumission d'un document requis, une somme de (montant) sous réserve d'un montant maximum de (montant) aux termes du présent Article.
- 23.1.2 Pour cause de retard dans la soumission de l'évaluation des offres conformément à l'Article 10, le montant convenu des dommages-intérêts sera de (montant) par semaine de retard dans la soumission des documents requis à concurrence de (montant) aux termes du présent Article.
- 23.1.3 Pour non-respect des garanties absolues pour 100 % de capacité, mais sous réserve que soient respectées les garanties absolues pour 95 % de capacité, une pénalité de 1 % du prix total du Contrat (indiquer le montant) (tel qu'il est indiqué à l'Article 11.1) par tranche de 1 % de déficit de production d'urée.
- 23.2 Au cas où la preuve des garanties absolues serait faite au-delà de tout doute mais où les garanties passibles de pénalité ne seraient pas respectées, l'ENTREPRENEUR pourra décider soit de demander à l'ACHETEUR d'exécuter des modifications, extensions et suppressions dans l'installation, auquel cas les dispositions de l'Article 25 seront applicables, soit de verser à titre de dommages-intérêts libératoires en règlement de toute créance pour non-respect du coût garanti de consommation (sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 19.5) les sommes ci-après :

- 23.2.1 Pour l'usine d'ammoniac : pour chaque tranche complète de 0,5 % dépassant le coût garanti de consommation stipulé dans l'Article 23.4.4, une somme de _____ jusqu'à concurrence de _____.
- 23.2.2 Pour l'usine d'urée : pour chaque tranche complète de 0,5 % dépassant le coût garanti de consommation stipulé dans l'Article 23.4.4, une somme de _____ jusqu'à concurrence de _____.
- 23.2.3 Une fois les versements susvisés effectués, les obligations de l'ENTREPRENEUR relatives à l'exécution desdites garanties seront considérées comme remplies et l'installation sera considérée comme réceptionnée sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 19.5.
- 23.2.4 Le coût journalier garanti de fabrication sera établi en déduisant du coût journalier garanti des matières premières et des distributions communes consommées la valeur des distributions communes produites suivant le barème ci-après, et en multipliant le chiffre obtenu par la capacité journalière garantie de chaque installation, de sorte à obtenir le coût net journalier garanti des matières premières et des distributions communes.

Gaz naturel	(valeur) par million kcal
Vapeur HP	(valeur) par tonne
Vapeur MP	(valeur) par tonne
Vapeur BP	(valeur) par tonne
Eau de refroidissement	(valeur) par m ³
Eau pour chaudière	(valeur) par m ³
Gaz d'épuration de l'usine d'ammoniac	(valeur) par million kcal
Condensats	(valeur) par tonne
Ammoniac	(valeur) par tonne

- 23.3 En cas de non-respect des garanties absolues dans les 9 mois suivant le démarrage, l'ENTREPRENEUR aura le droit de réparer ou de remplacer les équipements afin de respecter lesdites garanties dans les 9 mois suivants. Si l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure de respecter lesdites garanties

pendant cette dernière période, l'ACHETEUR sera habilité à mettre en recouvrement l'intégralité des sommes nécessaires pour rectifier l'installation afin de veiller à ce que les garanties absolues soient satisfaites. L'importance de ces sommes sera évaluée par une autorité internationale compétente désignée par l'ACHETEUR. Les résultats de cette évaluation seront sans appel.

- 23.4 Si l'ENTREPRENEUR ne parvient pas à achever la totalité ou une partie des travaux dans les délais garantis dans le Contrat (Annexe XV) ou pendant les prolongations accordées (Article 17), l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR les sommes indiquées dans le présent Article 23 à titre de dommages-intérêts libératoires du chef de cette défaillance. Sans préjudice de toute autre méthode à laquelle il pourrait recourir, l'ACHETEUR peut déduire le montant de ces dommages-intérêts de toute somme due à l'ENTREPRENEUR. Le versement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne libèrent pas l'ENTREPRENEUR de ses obligations générales d'achever les travaux ni d'aucune autre obligation ou responsabilité à lui imposée par le Contrat.

ARTICLE 24

PRIMES ET INCITATIONS

24.1 L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les travaux selon un plan bien établi et avec diligence afin d'achever les diverses tranches de travaux et les travaux dans leur ensemble suivant le calendrier visé à l'Article 2 et précisé à l'Annexe XV du présent Contrat. Au cas où l'ENTREPRENEUR achève l'intégralité des travaux visés à l'Article 3 et fait la démonstration des garanties stipulées à l'Article 19 dans un délai inférieur à 38 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR sera habilité à recevoir une prime du montant spécifié ci-après pour chaque semaine complète de temps gagné pour l'achèvement des travaux :

- a) (1) % des sommes fixes visées aux Articles 11.3 et 11.4;
- b) (1) % des sommes remboursables visées à l'Article 18.6 effectivement versées pendant la durée de l'accord.

Les versements visés dans le présent Article seront effectués dans les (7) mois suivant la réception de l'installation à condition qu'il ne soit constaté dans l'installation et/ou dans les équipements aucun vice latent ou fondamental influant sur sa (leur) capacité ou son (leur) fonctionnement.

24.2 L'ENTREPRENEUR s'engage à faire la démonstration du fonctionnement de l'installation suivant les critères énoncés à l'Article 19 du présent Contrat. Toutefois, s'il était prouvé que des améliorations étaient apportées au fonctionnement de l'installation, du point de vue de sa capacité (Article 19.6) et de ses consommations (Article 19.3.2), lesdites améliorations étant certifiées par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR aura droit à la prime ci-après :

- a) (1) % des sommes fixes visées aux Articles 11.3 et 11.4 pour chaque tranche de 5 % d'augmentation de la capacité de l'installation en produisant de l'ammoniac et de l'urée (considérés ensemble) de la qualité spécifiée par rapport à la capacité garantie à l'Article 19.2.1 pendant les 10 jours d'essai de garantie (Articles 19.8.1.2 et 19.8.2.2), sous réserve que les distributions communes puissent fonctionner à cette capacité (Article 19.8.4).

- b) (1) % du total des économies réalisées sur les consommations indiquées à l'Article 19.7, démontrées au-delà de tout doute pendant les 10 jours d'essai de garantie (Articles 19.8.1.2 et 19.8.2.2), et calculées sur la base d'une période de 330 jours.

Les dispositions du présent Article s'appliquent sous réserve que soient respectées les garanties minimums fournies pour :

- a) Des essais de 20 jours conformément aux Articles 19.8.1.1 et 19.8.2.1.
b) Des essais de 10 jours conformément aux Articles 19.8.1.2 et 19.8.2.2.

Les versements visés au présent Article seront effectués dans les 7 mois suivant la réception de l'installation à condition que les améliorations de la capacité et des consommations démontrées par l'ENTREPRENEUR se soient maintenues pendant une moyenne de 5 mois au cours de la période considérée.

ARTICLE 25

OBLIGATIONS

- 25.1 Au cas où, par suite de faits, de négligence ou d'erreurs dans les procédés et/ou dans les études techniques détaillées effectuées par l'ENTREPRENEUR et/ou dans les opérations d'achat, dans les spécifications, les instructions et les inspections de l'ENTREPRENEUR, ou pour toute autre raison relevant de la compétence de l'ENTREPRENEUR, ce dernier n'est pas en mesure de démontrer les garanties absolues visées à l'Article 19 du fait d'un vice quelconque, il demandera à l'ACHETEUR de procéder aux modifications, extensions et/ou suppressions qui, à son avis d'homme de métier, sont nécessaires pour assurer le respect des garanties. L'ENTREPRENEUR fournira gratuitement à l'ACHETEUR toutes les études techniques, tous les dessins et tous les services d'achat et de supervision et prendra à sa charge toutes les dépenses afférentes aux travaux susvisés, et l'ACHETEUR procédera, à ses frais, à ces modifications, extensions et/ou suppressions dans un délai convenu d'un commun accord. L'ENTREPRENEUR remboursera à l'ACHETEUR le coût du transport des équipements de l'usine au site et les dépenses connexes au cas où il y aurait lieu de remplacer des équipements.
- 25.1.1 L'ENTREPRENEUR sera autorisé à effectuer (autant) d' (autres) essais de garanties que nécessaire dans les 12 mois suivant le démarrage; en cas de demande de modifications, d'extensions ou de suppressions, la période pendant laquelle l'(les) installation(s) ne peut (peuvent) être exploitée(s) normalement par l'ENTREPRENEUR ou le temps consacré au remplacement des équipements (au cas où pareil remplacement serait nécessaire en vertu du Contrat) ne sera pas prise en ligne de compte pour le calcul de ladite période de 12 mois.
- 25.1.2 Si la période visée à l'Article 25.1.1 est dépassée et si, pendant ladite période, les garanties absolues concernant les installations n'ont pas été démontrées avec succès, l'ENTREPRENEUR n'en poursuivra pas moins ses efforts, à ses frais (à condition que l'ACHETEUR en donne son accord par écrit) pendant une période de temps spécifiée.

- 25.2 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne respecterait pas l'Article 25.1 ou au cas où l'ACHETEUR ne consentirait pas à prolonger le délai visé à l'Article 25.1.2, l'ACHETEUR aura le droit de résilier le Contrat et d'invoquer tous les remèdes du droit et de l'équité, y compris l'arbitrage et/ou de se faire allouer des dommages compensatoires eu égard aux circonstances. La responsabilité illimitée de l'ENTREPRENEUR de satisfaire aux garanties absolues n'en demeure pas moins entière et n'est ni modérée, ni limitée, ni diminuée par aucune autre disposition du Contrat, si ce n'est les dispositions concernant sa responsabilité pour les dommages indirects. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que, en cas d'arbitrage, l'(les) arbitre(s) aura (auront), au besoin, accès aux installations, nonobstant toute disposition contraire de l'Article 30, afin de fixer les dommages-intérêts à verser par l'ENTREPRENEUR pour n'avoir pas satisfait à ses obligations concernant les garanties.
- 25.3 Le délai pendant lequel l'ENTREPRENEUR pourra exercer son option de demander à l'ACHETEUR de procéder aux modifications, extensions et/ou suppressions visées à l'Article 23.2 sera limité à 10 mois à compter de la date de démarrage de l'(les) installation(s), étant entendu toutefois que la période pendant laquelle l'(les) installation(s) ne pourra (pourront) être exploitée(s) normalement ou la période consacrée au remplacement des équipements (au cas où pareil remplacement serait nécessaire en vertu du Contrat) ne sera pas prise en compte pour le calcul de ladite période de 10 mois.
- 25.4 Le montant total des obligations de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat ne dépassera pas _____ % du prix total du Contrat ou, si ce montant est plus élevé, _____ dollars des Etats-Unis, compte non tenu de la responsabilité illimitée de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les garanties absolues et du remboursement à l'ACHETEUR des sommes perçues par l'ENTREPRENEUR au titre des polices d'assurance qu'il aura souscrites ainsi qu'au titre des autres garanties expressément contractées aux fins du présent Contrat.
- 25.5 L'ENTREPRENEUR ne sera tenu à aucun paiement au cas où des biens ou des équipements appartenant à l'ACHETEUR seraient endommagés ou perdus pendant le transport, le montage, le démarrage et les essais de garantie, sauf dans le cas où ces pertes ou dommages seraient imputables à la négligence, à des erreurs, à des omissions ou à des instructions du personnel de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 26

ASSURANCES

26.1 Sans restriction de la portée générale de toute autre disposition du présent Contrat et, en particulier, de celles qui visent les obligations ou la responsabilité de l'ENTREPRENEUR, il est expressément convenu que pendant toute la période commençant le jour où débutent les travaux ou, si cette date est antérieure, le jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, et se terminant le jour de la réception définitive des travaux (et/ou pendant les délais de prolongation qui pourraient être convenues d'un commun accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR) :

26.1.1 L'ENTREPRENEUR et/ou l'ACHETEUR, suivant le cas, souscriront et maintiendront en vigueur les polices d'assurance énumérées à l'Annexe XXVIII pendant la durée nécessaire en vertu du présent Contrat.

26.1.2 Dans les limites spécifiées à l'Annexe XXVIII, l'ENTREPRENEUR souscrira à ses frais des polices d'assurance dans les formes et auprès d'une ou de compagnie(s) approuvées par l'ACHETEUR, la nature, le montant, la couverture et l'échéance desdites polices étant ceux qui sont exigés dans le Contrat.

26.1.3* Dans la mesure où il est possible de souscrire une telle police, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR contracteront, d'un commun accord, une assurance spéciale (dont l'ACHETEUR sera réputé être le bénéficiaire) couvrant les risques de dommages indirects causés par les vices de conception, de matériaux ou d'exécution ainsi que par les défauts de construction ou de montage imputables à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants. Il est expressément convenu toutefois que le simple fait de payer la prime relative à cette police n'engage pas la responsabilité de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR.

Chacune des polices visées aux Articles 26.1.1, 26.1.2 et 26.1.3 doit préciser, le cas échéant, les clauses et conditions stipulées ou envisagées à l'Annexe XXVIII.

* Le texte de cet alinéa est inspiré pour l'essentiel du libellé retenu par le Premier Groupe de travail sur les contrats et les assurances (Vienne, 14-17 février 1978), au paragraphe 50 de son Rapport.

- 26.2 Dans les 30 jours après avoir souscrit les polices visées à l'Article 26.1, l'ENTREPRENEUR en déposera les originaux auprès de l'ACHETEUR, étant entendu toutefois que le fait pour l'ACHETEUR d'accepter lesdits originaux ne saurait en aucune manière être considéré comme signifiant qu'il est satisfait de la nature, du montant et/ou de la couverture desdites assurances.
- 26.3 Sur demande faite de temps à autre par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR la preuve suffisante que les assurances visées à l'Article 26.1 qui, suivant le cas, relèvent de sa responsabilité, demeurent en vigueur.
- 26.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR faillirait à souscrire et/ou à maintenir en vigueur les assurances visées à l'Article 26.1 et qui relèvent de sa responsabilité, l'ACHETEUR peut décider de :
- a) Contracter des assurances jugées suffisantes et nécessaires en l'espèce, auquel cas les primes versées ou à verser par l'ACHETEUR constitueront immédiatement une créance de l'ACHETEUR sur l'ENTREPRENEUR dont le montant sans préjudice des autres droits ou remèdes invocables par l'ACHETEUR en vertu du présent Contrat ou de toute autre manière, pourra être retenu sur les sommes dues par ailleurs par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR;
 - b) Tenir l'ENTREPRENEUR pour responsable de la même manière et au même titre que si celui-ci était l'assureur ayant garanti les polices visées à l'Article 26.1.

ARTICLE 27

RECTIFICATION DES DEFAUTS

- 27.1 Au cas où, par suite de fautes, de négligences ou d'erreurs dans les procédés et/ou dans les études techniques détaillées effectuées par l'ENTREPRENEUR et/ou dans les opérations d'achat, dans les spécifications, les instructions et les inspections de l'ENTREPRENEUR, ou pour toute autre raison relevant de la compétence de l'ENTREPRENEUR, ce dernier n'est pas en mesure de démontrer les garanties absolues visées à l'Article 19 du fait d'un vice quelconque, il demandera à l'ACHETEUR de procéder aux modifications, extensions et/ou suppressions qui, à son avis d'homme de métier, sont nécessaires pour rectifier les défauts afin d'assurer le respect des garanties. L'ENTREPRENEUR fournira gratuitement à l'ACHETEUR toutes les études techniques, tous les dessins et tous les services d'achat et de supervision se rapportant aux travaux susvisés, et l'ACHETEUR procédera à ses frais aux rectifications et autres travaux visés plus haut (conformément aux avis de l'ENTREPRENEUR et de la manière convenue) dans un délai satisfaisant pour les deux parties. L'ENTREPRENEUR remboursera à l'ACHETEUR le coût de transport des équipements de l'usine au site au cas où pareil remplacement s'avérerait nécessaire.
- 27.2 Si, conformément au présent Article, l'ENTREPRENEUR déplace un équipement défectueux qu'il remplace par un nouvel équipement, la garantie contre les défauts recommence à courir à l'égard du nouvel équipement comme s'il avait été réceptionné le jour où il aurait subi les essais correspondants ou, à défaut d'avoir eu à subir lesdits essais, à la date de sa mise en service effective dans des conditions satisfaisantes.
- 27.3 Si l'ENTREPRENEUR néglige ou refuse de remédier dans un délai raisonnable à l'un quelconque des défauts relevant de sa responsabilité aux termes du présent Contrat, l'ACHETEUR peut prendre les mesures nécessaires pour rectifier ces défauts et résoudre tous les problèmes connexes et le coût de cette intervention sera à la charge de l'ENTREPRENEUR et/ou pourra être recouvré de toute autre manière au choix de l'ACHETEUR.

- 27.4 L'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR, suivant le cas, tiendra dans tous les cas à jour le compte exact des frais exposés pour remédier aux défaut conformément au présent Contrat et chaque partie aura le droit de recevoir copie des documents pertinents.
- 27.5 Au cas où l'un ou l'autre défaut serait constaté durant l'inspection (avant expédition) des équipements, des machines ou des matériaux des fournisseurs ou durant le montage ou les essais préalables à la mise en service effectués sur le site, l'ENTREPRENEUR avisera immédiatement l'ACHETEUR des mesures à prendre pour faire remplacer par les fournisseurs, dans les plus brefs délais possible, les équipements, les pièces ou les matériaux défectueux. L'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires dans ces circonstances.
- 27.6 Au cas où l'un ou l'autre défaut serait constaté dans les équipements, les machines, les pièces détachées ou les matériaux des fournisseurs pendant la période de validité de la garantie, l'ENTREPRENEUR aidera l'ACHETEUR à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire remplacer par les fournisseurs les équipements, matériaux, machines ou pièces détachées défectueux dans les plus brefs délais possible, y compris en les faisant expédier par fret aérien aux frais des fournisseurs.

ARTICLE 28

MODIFICATIONS ET EXTENSIONS DES TRAVAUX

- 28.1 Dans le cas où l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR de modifier la conception de l'installation, ou encore dans les cas où l'ENTREPRENEUR est requis de fournir des prestations qui, à son avis, s'ajoutent aux services qu'il est tenu de fournir en vertu du présent Contrat ou qui, à son avis, nécessitent un supplément de paiement de la part de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR avise sans tarder l'ACHETEUR du coût de ces services supplémentaires.
- 28.2 Si l'ACHETEUR convient que les prestations requises de l'ENTREPRENEUR s'ajoutent aux obligations qui incombent à ce dernier en vertu du présent Contrat, l'ACHETEUR acceptera (sous réserve de négociations quant au coût et à la nature desdites prestations) de rémunérer ces services suivant des conditions à convenir d'un commun accord.
- 28.3 Au cas où l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le point de savoir si les prestations requises sont conformes aux obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR, ou si l'ACHETEUR considère que la rémunération demandée pour les prestations requises de l'ENTREPRENEUR est exorbitante, le Conseiller technique aura le droit de fixer le montant de la rémunération, le cas échéant, qui peut être versée par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR. Dans ce cas, l'ENTREPRENEUR procédera sans retard aux modifications de conception et/ou fournira les services qui font l'objet du litige, en attendant la décision du Conseiller technique.
- 28.4 Tous les suppléments de rémunération pour services requis dus par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR en vertu des dispositions du présent Article feront l'objet d'un avenant qui sera signé par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs représentants autorisés) et sera réputé former partie du présent Contrat et être assujetti à toutes les dispositions qui y sont contenues, sauf exceptions convenues par ailleurs.

- 28.5 Si les modifications demandées par l'ACHETEUR tiennent uniquement à des défauts, omissions ou erreurs dans la conception qui pourraient modifier sensiblement le volume des travaux qui incombent déjà à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants, l'ACHETEUR n'est pas tenu de verser des suppléments de rémunération. L'ENTREPRENEUR convient qu'il n'est pas fondé à réclamer de paiement pour tout accroissement du volume des travaux entrepris ou à entreprendre pour rectifier des erreurs de conception causées par un manque de diligence de sa part dans la vérification des informations de base mises à sa disposition ou pour cause de précision insuffisante dans ses procédures de vérification.
- 28.6 Si, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, l'une quelconque des modifications requises par l'ACHETEUR est de nature à compromettre l'une quelconque des garanties fournies par l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR signifiera à l'ACHETEUR les raisons qu'il a de ne pas procéder auxdites modifications.

ARTICLE 29

UTILISATION DES DROITS EXCLUSIFS ET DES LICENCES

- 29.1 L'ENTREPRENEUR certifie qu'il a obtenu le droit sans réserve de céder, et il cède par les présentes à l'ACHETEUR, les licences irrévocables, non exclusives et non transférables pour l'exploitation, dans l'installation, de tous les procédés nécessaires et en particulier le procédé de fabrication d'ammoniac et le procédé de fabrication d'urée.
- 29.2 L'ENTREPRENEUR veillera (grâce à des arrangements à cet effet dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) à ce que les donneurs de licences fournissent à l'ACHETEUR toutes les données de base sur les procédés liés au Contrat reçues par l'ENTREPRENEUR, et il veillera à ce que tous les documents de base sur les procédés et tous les dessins qu'il aura établis soient aussi mis à la disposition de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR s'engage aussi à mettre à la disposition de l'ACHETEUR les connaissances techniques et spécialisées les plus récentes détenues par les donneurs de licences et l'ENTREPRENEUR au moment de la conception de l'installation.
- 29.3 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les donneurs de licences et/ou l'ENTREPRENEUR mettent gratuitement à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat toutes les innovations technologiques et tous les résultats des recherches sur les techniques d'exploitation, l'entretien préventif et les mesures de sécurité intéressant les installations construites conformément au présent Contrat, ainsi que toutes les autres données et informations pertinentes dont l'ENTREPRENEUR aura connaissance pendant ladite période.

ARTICLE 30

SECRET

- 30.1 L'ACHETEUR convient de traiter comme confidentiels les informations techniques sur les procédés, les connaissances exclusives, les procédés brevetés, les documents, les données et les dessins, quels qu'ils soient, fournis par l'ENTREPRENEUR (en qualité de propriétaire ou autrement) conformément au présent Contrat et qui sont ci-après dénommés "informations confidentielles". L'ENTREPRENEUR (après avoir obtenu de l'ACHETEUR, de son représentant accrédité ou du Conseiller technique, une déclaration d'acceptation conformément aux dispositions du présent Article) sera libre de mettre les informations confidentielles à la disposition de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR ne pourra, sans l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR, divulguer ces informations confidentielles à un tiers, sauf s'il y est requis par la loi, auquel cas il en avisera dûment l'ENTREPRENEUR.
- 30.2 Le présent Article ne vise pas les informations confidentielles :
- 30.2.1 Qui sont ou tombent dans le domaine public.
- 30.2.2 Qui étaient déjà connues de l'ACHETEUR, de ses représentants ou du Conseiller technique avant l'établissement de la déclaration visée à l'Article 30.1.
- 30.3 L'ACHETEUR n'utilisera pas les informations confidentielles à des fins autres que pour achever, exploiter, utiliser, réparer, entretenir ou modifier les installations. De la même manière, l'ENTREPRENEUR n'utilisera ni ne divulguera les données techniques, ou les dessins et documents techniques confidentiels qui lui sont confiés par l'ACHETEUR, son représentant ou le Conseiller technique à des fins autres que celles qui sont strictement en rapport avec le Contrat.
- 30.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que les obligations du présent Article, sous réserve de l'Article 30.5, ne sont pas touchées par la résiliation du Contrat survenant en vertu de l'Article 36.

- 30.5 Les dispositions des Articles 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 demeurent valides pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- 30.6 L'ENTREPRENEUR garantit de façon irrévocable à l'ACHETEUR l'emploi continu du savoir-faire et des procédés brevetés et des connaissances exclusives connexes, aussi dénommés "informations confidentielles" à l'Article 30.1, pendant une période convenue, sans préjudice de tout événement susceptible d'entraver l'emploi continu du savoir-faire et des procédés acquis.
- 30.7 L'ACHETEUR ne sera pas réputé avoir enfreint les conditions du présent Article si, après réception définitive des installations (mais pendant la période stipulée à l'Article 30.5), il juge que des modifications de l'installation s'imposent (qui, à son avis permettraient un meilleur fonctionnement de l'installation) ou si l'ACHETEUR exige un agrandissement ou une modernisation de l'installation par incorporation d'une technologie toute récente et demande de ce chef à l'ENTREPRENEUR de l'aider à effectuer les travaux nécessaires, et que l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à faire (quelle qu'en soit la raison), l'ACHETEUR aura le droit d'employer ou d'engager toute autre personne, firme ou organisme pour entreprendre et achever les travaux susvisés et, dans ce cas, l'ACHETEUR ne sera pas considéré comme ayant contrevenu aux dispositions sur le secret contenues dans le présent Article.

ARTICLE 31

BREVETS

- 31.1 L'ENTREPRENEUR délie de toute responsabilité l'ACHETEUR et quiconque est directement ou indirectement employé par lui du chef des réclamations, dommages, pertes et dépenses, quels qu'ils soient (y compris les frais de justice) imputables à toute contrefaçon des brevets et connaissances brevetées, dénommées "informations confidentielles" aux Articles 30.1 et 30.6, pendant les travaux et après leur achèvement, et assumera la défense contre toute instance engagée du chef d'une atteinte présumée portée à ces droits. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'ENTREPRENEUR poursuivra l'exécution des travaux en utilisant dans toute la mesure possible des équipements et des méthodes non contrefaits et, en tout état de cause, l'ACHETEUR sera habilité à négocier une réduction du prix du Contrat s'il est avéré qu'il n'a pas le droit de continuer à utiliser les "informations confidentielles" comme il était envisagé à l'origine.
- 31.2 L'ACHETEUR avisera sans tarder, par écrit, l'ENTREPRENEUR de toute réclamation ou poursuite dont il a connaissance. L'ENTREPRENEUR sera seul chargé d'assumer et de mener la défense et la résolution de ladite poursuite ou de ladite action et l'ACHETEUR lui prêtera toute l'assistance raisonnable mais ne sera tenu à aucune dépense. L'ACHETEUR aura le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un avocat de son choix spécialisé dans les contrats de technologie.
- 31.3 L'ENTREPRENEUR aura le droit d'acquérir l'immunité de poursuite et d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais des modifications de l'installation pour éliminer la contrefaçon présumée, à condition que ces modifications n'empêchent pas l'installation de satisfaire aux garanties de bon fonctionnement visées à l'Article 19, sous réserve toutefois des négociations éventuelles en vue de la réduction du prix du Contrat visées à l'Article 31.1

31.4 Ni l'ENTREPRENEUR ni l'ACHETEUR n'arrangeront ni ne régleront par transactions aucune poursuite ou action sans le consentement écrit de l'autre partie, si cet arrangement ou cette transaction devait entraîner des dépenses pour l'autre partie, ou l'obliger à aliéner des biens, assumer des obligations ou céder des licences ou autres droits ou si elle devait faire l'objet d'une opposition.

ARTICLE 32

DIVULGATIONS

- 32.1 L'ACHETEUR ne divulguera aucune information confidentielle (obtenue de l'ENTREPRENEUR) à un tiers sans l'approbation de l'ENTREPRENEUR, sauf s'il y est tenu par la loi, auquel cas, l'ACHETEUR en informera l'ENTREPRENEUR (Article 30.1).
- 32.2 L'obligation visée à l'Article 32.1 demeure valable pendant une période de 10 ans, sous réserve des dispositions de l'Article 30.2
- 32.3 L'ENTREPRENEUR ne sollicitera, ni ne demandera, ni ne tolérera des fournisseurs le paiement de commissions, remises ou autres sommes. Au cas où l'ENTREPRENEUR recevrait un paiement de cette nature (directement ou indirectement), il en informera l'ACHETEUR sans tarder et lui en restituera l'intégralité.
- 32.4 L'ENTREPRENEUR ne versera à des tiers ni honoraires, ni remises ni autres commissions à raison de l'adjudication du présent Contrat. Au cas où il aurait à verser des honoraires à un agent dans (pays de l'ACHETEUR) en vertu d'un contrat d'agence conclu 12 mois au moins avant l'adjudication du présent Contrat, l'ACHETEUR divulguera au client (avant l'adjudication du présent Contrat) le nom de l'agent et le montant des honoraires qui lui ont été versés.
- 32.5 Tout manquement de la part de l'ENTREPRENEUR à l'obligation de divulguer le versement d'honoraires, de remises ou d'autres commissions (que ces versements soient ainsi dénommés ou non), autorise l'ACHETEUR à annuler le présent Contrat sans préjudice des autres droits et recours qui lui sont ouverts par le présent Contrat.

ARTICLE 33

IMMUNITES

33.1 Sous réserve exclusivement de l'Article 33.2 ci-après, l'ENTREPRENEUR délie l'ACHETEUR de toute responsabilité du chef de réclamations, actions en revendication, pertes, dépens, demandes en dommages, actions en justice, poursuites ou procès à lui intentés par qui que ce soit à raison de ses activités en vertu du présent Contrat ou liées à ce dernier ou à raison d'une contrefaçon, réelle ou présumée, par l'ENTREPRENEUR, de brevets d'intervention;

33.1.1 Aux fins de l'Article 33.1, la définition du terme "activités" s'étend à tout acte ayant un objet illicite, à l'omission d'un acte ou au retard apporté à commettre un acte.

33.2 L'ACHETEUR délie l'ENTREPRENEUR de toute responsabilité du chef de réclamations, actions en revendication, pertes, dépens, demandes en dommages, actions en justice ou poursuites découlant des activités de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat et qui sont directement attribuables :

33.2.1 A l'absence présumée ou réelle de titre de propriété sur le site des travaux ou à un vice réel ou présumé entachant ce titre.

33.2.2 Aux fonctions exercées par l'ACHETEUR en vertu du présent Contrat ou en relation avec ce dernier.

ARTICLE 34

FORCE MAJEURE

34.1 Au sens du présent Contrat, on entend par force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR (suivant le cas) qui empêche ou retarde l'exécution du Contrat par le débiteur et que la partie lésée ne peut contrôler malgré tous les efforts raisonnables qu'il peut faire pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause.

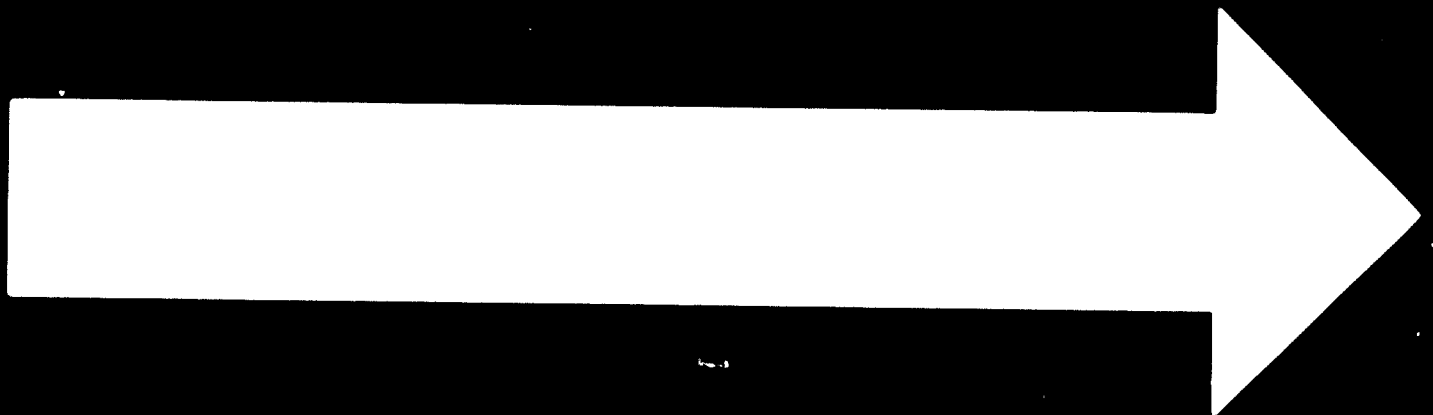
La force majeure s'entend, sans que l'énumération en soit exhaustive, des événements ci-après :

- Faits de guerre ou hostilités;
- Emeutes ou troubles civils;
- Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles, impossibilité d'utiliser les installations ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, maritimes ou autres (survenant simultanément et dont la preuve doit être faite à la satisfaction de l'ACHETEUR);
- Accidents, incendies ou explosions;
- Grèves, lock-out, actes concertés de travailleurs ou autres troubles de caractère industriel;
- Pénuries ou indisponibilité de matières premières indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR (à prouver à la satisfaction de l'ACHETEUR);
- Tout acte de la puissance publique préjudiciable à l'accomplissement des obligations contractuelles.

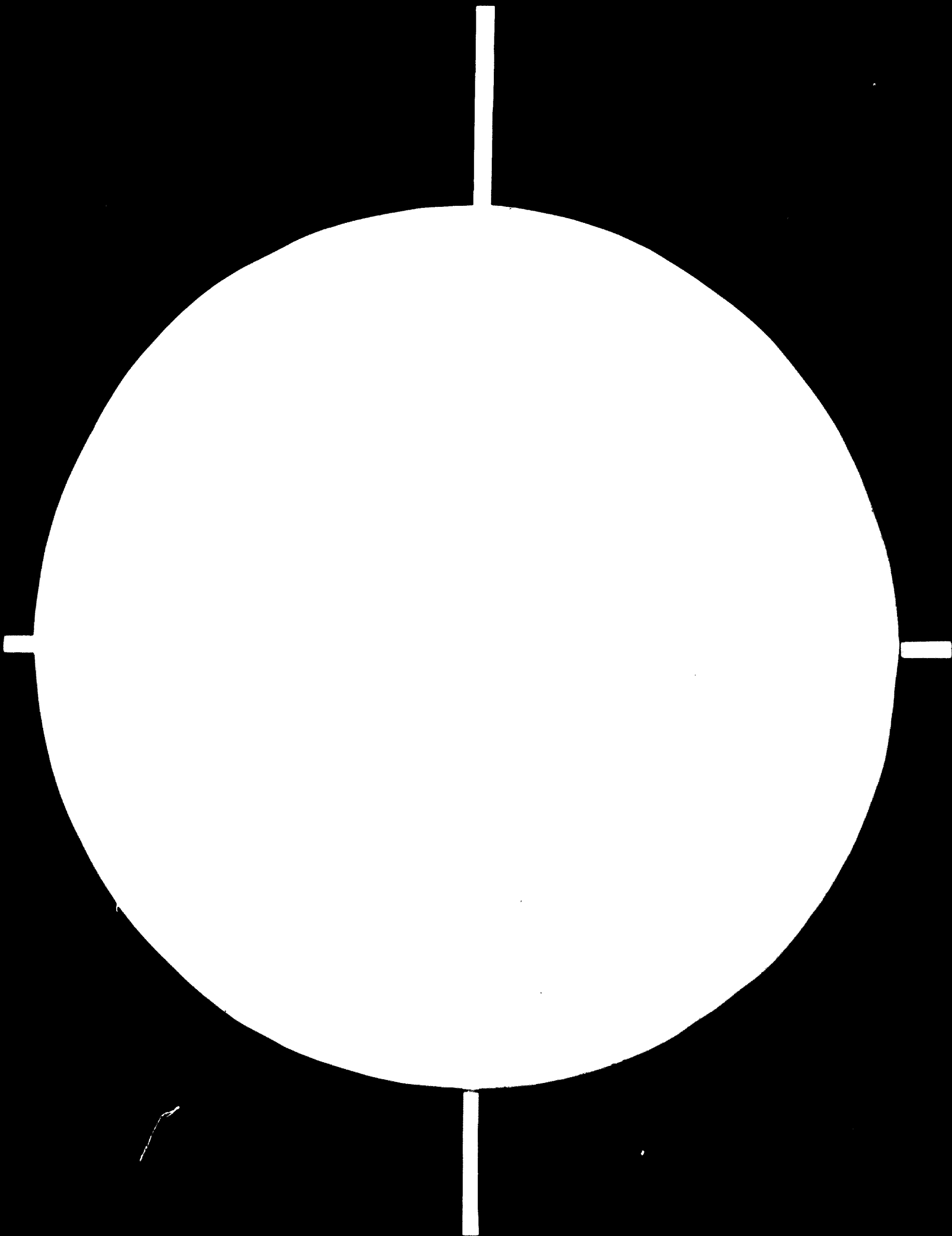
34.2 Si l'une ou l'autre partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat pour cause de force majeure et si la partie lésée ou le débiteur avise par écrit l'autre partie, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement constitutif de la force majeure, en fournissant tous les détails et la preuve nécessaires que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé et que cet empêchement, cette interruption ou ce retard risque de se prolonger, pendant un certain temps, la partie lésée ou le débiteur sera libéré de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (suivant le cas) de ladite obligation à compter de la date de la notification et ce pendant aussi longtemps que cela pourra se justifier.

- 34.3 L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR (selon le cas) s'efforcera avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès réception de la notification de force majeure visée à l'Article 34.2, les parties conféreront sans tarder afin de se mettre d'accord sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer ladite cause ou afin de rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs du Contrat.
- 34.4 Si, en vertu de l'Article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de 6 mois, les parties se consulteront afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au présent Contrat.
- 34.5 Si, en vertu de l'Article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (____) mois du chef d'une ou de plusieurs causes et si les consultations visées à l'Article 34.4 n'ont pas abouti à un accord (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties, sous réserve des dispositions de l'Article 36, seront définitivement déliées de toutes leurs obligations en vertu du Contrat (à l'exception de celles qui sont stipulées dans les Articles 30, 31 et 32).
- 34.6 Aucune des dispositions du présent Article n'affecte en quoi que ce soit la validité du présent Contrat. Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR feront diligence pour éliminer toutes les causes d'interruption ou de retard dans les travaux, chacun pour ce qui le concerne.

B-89



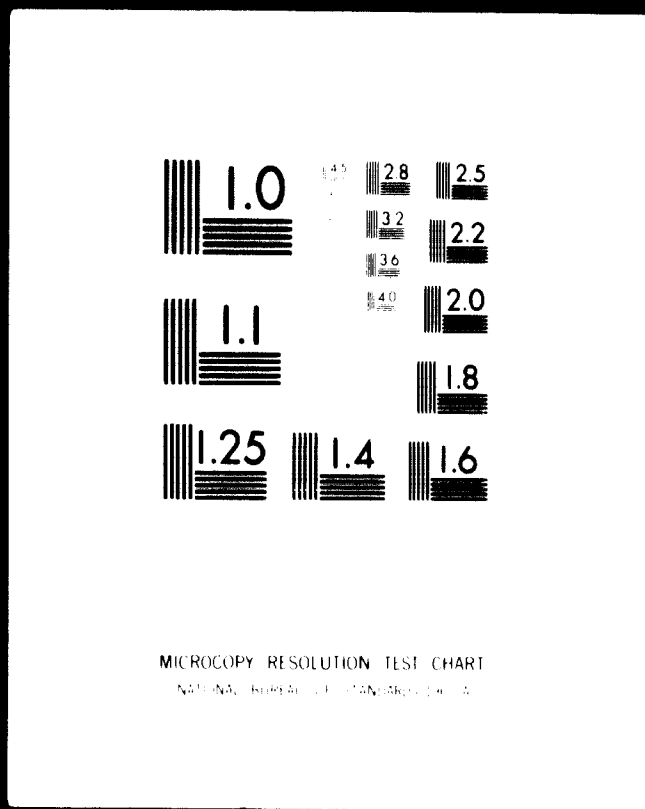
80.02.07



2 OF 2

08803

F



24x
C

ARTICLE 35

SUSPENSION DES TRAVAUX

- 35.1 Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ACHETEUR peut exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il suspende l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée en lui envoyant une notification à cet effet.
- 35.2 Dès réception de la notification de l'ACHETEUR visée à l'Article 35.1, l'ENTREPRENEUR suspendra toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, sont nécessaires pour assurer l'entretien ou la préservation des ouvrages.
- 35.3 Pendant la période de suspension des travaux, l'ENTREPRENEUR n'enlèvera du site ni matériaux, ni aucune partie des ouvrages, ni matériel sans l'assentiment de l'ACHETEUR.
- 35.4 Si la période de suspension des travaux ne dépasse pas 30 jours, l'ENTREPRENEUR reprendra l'exécution du Contrat à l'expiration de ladite période et il aura le droit de se faire payer le coût, calculé conformément aux Articles 11 et 40, des matériaux, des travaux et/ou du matériel indûment affectés par la suspension des travaux.
- 35.5 Si la période de suspension dépasse 30 jours et si, à l'expiration de ladite période, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que l'ENTREPRENEUR doit exécuter le Contrat, l'ENTREPRENEUR reprendra les opérations et exécutera le Contrat conformément aux clauses et conditions qui y sont stipulées, sous réserve des amendements qu'il serait nécessaire d'y apporter en raison de la suspension des travaux conformément à l'Article 35.1
- 35.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension dépassant 30 jours, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à convenir que l'ENTREPRENEUR doit exécuter le Contrat, ou si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions auxquelles l'ENTREPRENEUR devra exécuter le Contrat, la notification de suspension des travaux sera assimilée à une notification de résiliation conformément à l'Article 36 ci-après.

ARTICLE 36

RESILIATION DU CONTRAT

- 36.1 L'ACHETEUR peut à tout moment, par notification écrite à cet effet, résilier le présent Contrat.
- 36.2 Dès réception de la notification visée à l'Article 36.1, l'ENTREPRENEUR cessera immédiatement toutes les opérations.
- 36.3 Si le Contrat est résilié conformément à l'Article 36.1, l'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR une somme égale au plus faible des deux montants ci-après :
- 36.3.1 Le prix convenu par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR pour les travaux fournis ou effectués par l'ACHETEUR à la date de la résiliation, déduction faite de toutes les sommes déjà versées à l'ENTREPRENEUR par l'ACHETEUR et de toutes les sommes dont l'ENTREPRENEUR pourrait être redevable à l'ACHETEUR, ou
- 36.3.2 La somme, calculée d'après les Conditions de paiement, qui aurait dû être versée à l'ENTREPRENEUR s'il avait exécuté le Contrat.
- 36.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant du paiement, les parties auront recours à l'arbitrage comme il est prévu à l'Article 46.

ARTICLE 37

ANNULATION DU CONTRAT

37.1 Dans l'un quelconque des cas visés ci-après, savoir :

37.1.1 L'ENTREPRENEUR n'a pas entrepris ou tarde à entreprendre ou à exécuter avec diligence les travaux, ou une partie de ces derniers, à la satisfaction de l'ACHETEUR et l'ACHETEUR lui a notifié la chose et l'a mis en demeure d'y remédier, mais la situation se poursuit _____ jours après ladite mise en demeure;

37.1.2 L'ENTREPRENEUR n'a pas achevé les travaux, ou une partie quelconque de ces derniers, dans le délai fixé à cet effet par l'ENTREPRENEUR;

37.1.3 L'ENTREPRENEUR est devenu insolvable;

37.1.4 L'ENTREPRENEUR est en faillite;

37.1.5 L'ENTREPRENEUR a abandonné les travaux;

37.1.6 L'ENTREPRENEUR a conclu un sous-contrat ou cédé le présent Contrat sans l'assentiment nécessaire; ou

37.1.7 L'ENTREPRENEUR n'a pas, de toute autre manière, observé ou exécuté l'une quelconque des obligations du présent Contrat (notamment, il n'a pas livré à l'ACHETEUR la totalité ou une partie quelconque des travaux);

37.1.8 L'ENTREPRENEUR n'a pas fait les divulgations visées à l'Article 32; l'ACHETEUR peut, sans autre autorisation, reprendre tout ou partie du présent Contrat et/ou des travaux à l'ENTREPRENEUR et recourir aux moyens qu'il juge appropriés pour mener à bon terme l'exécution du présent Contrat et/ou des travaux.

37.2 Au cas où le présent Contrat, les travaux, ou l'une quelconque de leurs parties, ont été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 37.1, ce dernier n'a droit, sauf dans le cas visé à l'Article 37.3 ci-après, à aucun autre paiement, y compris les paiements exigibles mais non réglés, et l'obligation faite à l'ACHETEUR d'effectuer les paiements visés dans

les Conditions de paiement s'éteint, et l'ENTREPRENEUR est tenu de verser sur demande à l'ACHETEUR une somme égale à l'ensemble des pertes et dommages subis par l'ACHETEUR du fait que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté le présent Contrat ni/ou les travaux.

- 37.3 Au cas où le présent Contrat, les travaux, ou l'une quelconque de leurs parties, qui ont été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 37.1, sont par la suite achevés par l'ACHETEUR, ce dernier détermine, le cas échéant, le montant des sommes retenues, et des créances détenues par l'ENTREPRENEUR, qui n'étaient pas réglées au moment de la reprise des travaux à ce dernier, et que l'ACHETEUR juge ne pas lui être nécessaires aux fins du présent Contrat et, s'il estime qu'il n'en résultera pour lui aucun préjudice financier, l'ACHETEUR autorise le paiement de cette somme à l'ENTREPRENEUR.
- 37.4 La reprise du présent Contrat, des travaux, ou de l'une quelconque de leurs parties, à l'ENTREPRENEUR conformément au présent Article, n'a pas pour effet de délier ou d'exonérer l'ENTREPRENEUR de l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou qui lui sont imposées par la loi, sinon de l'obligation d'achever l'exécution matérielle de la partie du Contrat et/ou des travaux qui lui est reprise.
- 37.5 Au cas où le présent Contrat, les travaux, ou l'une quelconque de leurs parties, sont repris à l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Article, tous les matériaux, le matériel et les intérêts de l'ENTREPRENEUR dans les biens meubles, licences, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou mis à disposition par l'ENTREPRENEUR aux fins du présent Contrat, sont la propriété de l'ACHETEUR sans contrepartie pour l'ENTREPRENEUR et, en particulier, mais sans préjudice de l'une quelconque des responsabilités ou obligations de l'ENTREPRENEUR et/ou de l'un quelconque des droits de l'ACHETEUR imposés, ouverts ou envisagés par toute autre disposition du présent Contrat, l'ACHETEUR peut, au choix, vendre ou disposer autrement, par vente judiciaire, vente publique aux enchères, vente privée de gré à gré ou autrement, de la totalité ou d'une quelconque partie desdites matières et/ou desdits matériels, pour le prix qu'il juge bon et conserver le produit de ladite vente ainsi que toutes les autres sommes dont il est

redevable à l'ENTREPRENEUR, en dédommagement intégral ou partiel (selon le cas) de toute perte ou de tout dommage que l'ACHETEUR a subi ou pourrait subir pour la raison susvisée.

- 37.6 Sous réserve des dispositions de l'Article 37.5, si l'ACHETEUR considère que l'un quelconque des biens immobiliers venus en sa possession en vertu de l'Article 37.5 n'est plus nécessaire aux fins du Contrat et qu'il n'est pas dans son intérêt de continuer à détenir le bien en question, ce dernier peut être conféré à l'ENTREPRENEUR moyennant notification par écrit à cet effet de l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 38

DISPOSITIONS GENERALES

38.1 Pas d'obligations tacites

Aucune obligation tacite n'émane pour l'ACHETEUR de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat, et les conventions et accords qui y sont expressément contenus et qui ont été conclus par l'ACHETEUR sont les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés à l'ACHETEUR; et sans que le caractère général de ce qui précède en soit limité, le présent Contrat annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords, écrits ou oraux, concernant les travaux, antérieurs à la date du présent Contrat.

38.2 Dérogation ou exception

Nonobstant les dispositions contenues ailleurs dans le présent Contrat, aucune dérogation ou exception (le cas échéant) invoquée contre l'un quelconque des droits ou remèdes de l'ACHETEUR, à quelque occasion que ce soit, n'aura d'effet sur ce droit ou remède si l'existence des faits ayant motivé ladite dérogation ou ladite exception se poursuit au-delà de la date à laquelle elle a été invoquée ou s'il se produit, après cette date, des faits (analogues ou non à ceux qui sont visés plus haut) contre lesquels les droits ou remèdes de l'ACHETEUR seraient normalement invocables.

38.3 Dispositions concernant l'exécution des travaux

L'ENTREPRENEUR fournira tout le nécessaire pour l'exécution des travaux sauf les choses à propos desquelles le présent Contrat contient expressément des dispositions différentes, ainsi que le terrain sur lequel seront construits les ouvrages si ces derniers, une fois achevés, doivent y demeurer en permanence.

38.4 Protection des travaux et des documents

38.4.1 L'ENTREPRENEUR surveillera ou protégera de toute autre manière les travaux et il protégera le Contrat, les plans et cahiers des charges, les informations, matériaux, équipements et biens immeubles, fournis par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR, contre toutes les pertes et tous les dommages, quelle qu'en soit la cause, et notamment, mais sans que cela soit limitatif, contre les actes d'espionnage et de sabotage, et il ne divulguera, ne diffusera ni n'utilisera les choses susvisées - sinon dans la mesure indispensable à l'exécution du présent Contrat - sans le consentement de l'ACHETEUR donné par écrit;

38.4.2 Si un document ou une information donné ou divulgué à l'ENTREPRENEUR est affecté d'un rang de sécurité quelconque, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures exigées par l'ACHETEUR pour veiller à ne pas compromettre le rang de sécurité en question;

38.4.3 L'ENTREPRENEUR fournira des facilités et une assistance à toute personne autorisée par l'ACHETEUR à inspecter les travaux ou à prendre des mesures de sécurité les concernant;

38.4.4 L'ACHETEUR peut ordonner à l'ENTREPRENEUR de faire les choses et de construire les ouvrages que l'ACHETEUR juge raisonnables et nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Article ou remédier aux infractions à ce dernier.

38.5 Précautions à prendre contre les dommages, les empiètements, l'incendie, etc., et mesures de sécurité

38.5.1 L'ENTREPRENEUR fera à ses frais tout ce qui est nécessaire pour veiller à ce que :

- a) Il n'y ait ni préjudice, ni dommage, ni empiètement au détriment des personnes, des biens, des droits, des servitudes ou des privilèges en raison des activités de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat;

- b) La circulation des personnes et des véhicules sur les routes et voies d'eau publiques ou privées ne soit indûment entravée, interrompue ou menacée par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux et/ou de l'installation;
- c) Les risques d'incendie soient éliminés et que tout incendie se produisant sur les travaux ou près des travaux soit éteint promptement;
- d) La santé de toutes les personnes employées à l'occasion du présent Contrat ne soit pas menacée;
- e) Un contrôle médical satisfaisant de toutes les personnes employées à l'occasion du présent Contrat soit assuré;
- f) Des mesures d'hygiène satisfaisantes soient prises sur le lieu des travaux; et
- g) Les bornes, balises et repères placés sur le lieu des travaux ou autour du site par ou sous l'autorité de l'ACHETEUR soient protégés et ne soient pas déplacés, endommagés ou altérés.

38.5.2 L'ACHETEUR peut ordonner à l'ENTREPRENEUR de faire les choses et de construire les ouvrages que l'ACHETEUR juge raisonnables et nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'Article 38.5.1 ou remédier aux infractions à ce dernier.

38.5.3 L'ENTREPRENEUR se conformera, à ses frais, à toutes les instructions données par l'ACHETEUR en vertu de l'Article 38.5.2.

38.6 Privilèges concernant les droits exclusifs et accords sur le secret

L'ENTREPRENEUR sera tenu de fournir à l'ACHETEUR des garanties concernant l'emploi continu du savoir-faire exclusif, des procédés, (brevetés), etc., pendant une période convenue d'un commun accord, sans préjudice de tout événement susceptible d'empêcher l'emploi continu du savoir-faire et des procédés acquis.

38.7 Territoire de vente

L'ACHETEUR aura le droit de vendre les produits finis et les produits intermédiaires sur le marché international sans aucune restriction imposée par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 39

COMPTABILITE ET EXAMEN DES ECRITURES

- 39.1 L'ACHETEUR aura à tout moment accès aux écritures tenues par l'ENTREPRENEUR au sujet des achats effectués par ce dernier ou au sujet des commandes passées par l'ENTREPRENEUR pour le compte de l'ACHETEUR.
- 39.2 a) L'ENTREPRENEUR estime par les présentes le coût FAB des équipements à (montant). L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat une estimation révisée du coût FAB de tous les matériels et équipements à acheter en vertu du présent Contrat. Ces estimations seront ventilées par installation et partie d'installation, dans toute la mesure possible.
- b) Les estimations révisées établies par l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 39.4 seront exactes à 10 % près et seront calculées en tenant compte des prix en vigueur à la date du Contrat. Au cas où le prix FAB définitif dépasserait cette marge, l'ENTREPRENEUR paiera à l'ACHETEUR une pénalité de (montant) qui sera déduite du montant du paiement final dû à l'ENTREPRENEUR aux termes des Articles 11.3 c) et 11.2 k).
- 39.3 L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR des relevés bimestriels des achats effectués en vertu du Contrat, comprenant le montant total cumulatif à jour, ainsi que le prix total estimatif des achats effectués pour chaque installation et partie d'installation. Ces relevés devront parvenir à l'ACHETEUR au plus tard 15 jours après la date du dernier achat effectué dans chaque cas.
- 39.4 L'ENTREPRENEUR notifiera sans tarder à l'ACHETEUR toutes les variations qu'il prévoit dans les estimations faites par lui en vertu de l'Article 39.2 et il discutera les raisons de toutes ces variations avec l'ACHETEUR dans (pays de l'ACHETEUR) au cas où ce dernier le souhaiterait.

- 39.5 L'ACHETEUR aura le droit de vérifier tous les relevés des heures de travail tenus par l'ENTREPRENEUR si l'un quelconque des prix visés à l'Article 11 est établi sur la base de rémunération au temps.
- 39.6 L'ACHETEUR ou les vérificateurs aux comptes désignés par lui ou par son gouvernement auront le droit de vérifier tous les paiements effectués pour le compte de l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, et de vérifier en totalité ou en partie les ordres d'achat établis à l'occasion du Contrat, ou de recevoir toutes autres données et informations financières relatives aux transactions entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR et avec les fournisseurs conformément au présent Contrat.

ARTICLE 40

DETERMINATION DES FRAIS REMBOURSABLES

- 40.1 Le présent Article se rapporte aux obligations de l'ENTREPRENEUR énoncées à l'Article 4. L'ENTREPRENEUR reconnaît que les Articles 4.2.1.3, 4.2.2, 4.2.3.3, 4.2.3.4, 4.2.3.6 et 4.2.3.7 du Contrat l'obligent à fournir une assistance pour le recrutement de personnel, l'inspection et l'expédition, le montage, les essais préalables à la mise en service, le démarrage, les essais de garantie, la formation du personnel de l'ACHETEUR et les travaux supplémentaires (le cas échéant) dus à des modifications conformément à l'Article 28.
- 40.2 Le remboursement des services fournis en vertu de l'Article 40.1 doit être effectué selon les modalités énoncées à l'Article 11, paragraphes 11.4, 11.5, 11.6, 11.9, 11.10, 11.11, 11.12 et 11.16 et les Annexes qui y sont visées, sous réserve des dispositions des paragraphes 11.19 ii), 11.19 iii) c), 11.23 et Annexe XVII, 11.24 et de l'Article 28, du paragraphe 11.25 et Annexe XXVII et paragraphe 11.26.
- 40.3 L'ENTREPRENEUR et ses représentants/employés seront remboursés des frais, dépenses, indemnités, honoraires, frais de déplacement et de transport, frais médicaux et autres visés aux paragraphes pertinents de l'Article 11 et à l'Annexe XXVII, sur présentation de factures, de certificats, de reçus et des relevés indiquant les heures de travail supplémentaires effectuées dans les services du siège et sur le site.
- 40.4 Les sommes dues pendant la suspension des travaux (Article 35) seront déterminées suivant les cas au prorata ou selon une formule convenue d'un commun accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 41

LANGUE DU CONTRAT

- 41.1 La langue du Contrat sera _____, et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes du Contrat.
- 41.2 La correspondance, les informations, les brochures, les données, les manuels, etc., requis aux termes du présent Contrat seront rédigés en langue _____.
- 41.3 Tout le personnel expatrié envoyé par l'ENTREPRENEUR sur le site et tout le personnel délégué par l'ACHETEUR pour recevoir une formation aura une connaissance courante de la langue _____.

ARTICLE 42

LEGISLATION APPLICABLE ET CONFORMITE AUX REGLEMENTS LOCAUX

- 42.1 Les lois applicables au Contrat sont les lois en vigueur dans le pays d'implantation de l'usine ou sont celles convenues de toute autre manière par les parties conformément aux lois du pays où l'usine est implantée.
- 42.2 L'ENTREPRENEUR, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR et dans la région où l'usine est implantée. En cas de promulgation, après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, de codes, lois ou règlements qui seraient préjudiciables aux obligations incombant à l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat, l'ACHETEUR devra soit :
- a) Obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur de l'ENTREPRENEUR, soit
 - b) Négocier avec l'ENTREPRENEUR les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu du Contrat ainsi que les changements de prix correspondants.

ARTICLE 43

NORMES ET CODES

- 43.1 Les normes et codes employés pour l'installation, hormis dans les cas où il existe des normes locales d'application obligatoire, seront des normes et codes reconnus sur le plan international, pour autant qu'il en existe. On trouvera à l'Annexe II une liste des normes internationales applicables aux usines d'ammoniac et d'urée. L'emploi de ces normes ou de normes nationales équivalentes est autorisé pour la conception des installations et pour l'établissement des cahiers des charges destinés aux fournisseurs.
- 43.2 Dans le cas où il n'y a pas de normes internationales applicables, ou dans les cas où des normes particulières connues de l'ENTREPRENEUR ou du fournisseur ont été employées pour des usines d'ammoniac et/ou d'urée, ces normes peuvent être employées à condition qu'elles soient au moins équivalentes, sinon supérieures, aux normes internationales, lorsqu'il en existe.
- 43.3 On trouvera à l'Annexe II une liste des normes nationales d'emploi obligatoire pour la conception ou l'achat des équipements.

ARTICLE 44

NOTIFICATIONS

44.1 Toute notification à donner ou à signifier à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent Contrat sera réputée avoir été signifiée selon les règles dans les cas ci-après :

44.1.1 a) Toute notification à donner à l'ENTREPRENEUR doit être transmise par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex avec une copie pour le bureau de l'ENTREPRENEUR à (localité).

(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ENTREPRENEUR)

b) Toute notification à signifier à l'ACHETEUR doit lui être envoyée par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex.

(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ACHETEUR)

c) Toute notification ou information à faire parvenir au Conseiller technique par l'ENTREPRENEUR ou à l'ENTREPRENEUR par le Conseiller technique doit être délivrée au bureau respectif de chacun sur le site, à (localité).

44.1.2 Toute notification envoyée par courrier aérien recommandé est réputée avoir été signifiée dans les règles à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la date de sa remise aux autorités postales et il suffira pour le prouver d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi comme lettre aérienne recommandée.

44.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex utilisés pour la réception et/ou la transmission desdites notifications.

ARTICLE 45

REGLEMENT DES DIFFERENDS

45.1 En cas de différend, désaccord ou contestation quant à l'interprétation ou au sens de l'un quelconque des Articles du présent Contrat ou à toute conclusion raisonnable que l'on peut en tirer, les deux parties s'efforceront sans tarder de régler le différend ou le désaccord au moyen de discussions et d'accords. Au cas où le différend ou le désaccord subsiste, les deux parties peuvent désigner une personnalité neutre chargée de négocier et de trancher le différend ou le désaccord afin de régler ainsi le contentieux entre les parties né du Contrat.

En attendant le règlement de ce différend ou de ce désaccord, l'ENTREPRENEUR effectuera les prestations requises par l'ACHETEUR sans préjudice du droit qu'aurait l'ENTREPRENEUR à réclamer un supplément de rémunération et/ou une prolongation des délais pour achever les travaux si les instructions qui lui sont données exigent de lui des prestations qui dépassent les exigences du Contrat et ne sont pas conformes à la lettre et à l'esprit de ce dernier.

Au cas où, malgré ses bons offices, la personnalité neutre désignée par les deux parties ne parviendrait pas à régler le différend, les deux parties auront recours à l'arbitrage conformément à l'Article 46 du présent Contrat.

ARTICLE 46

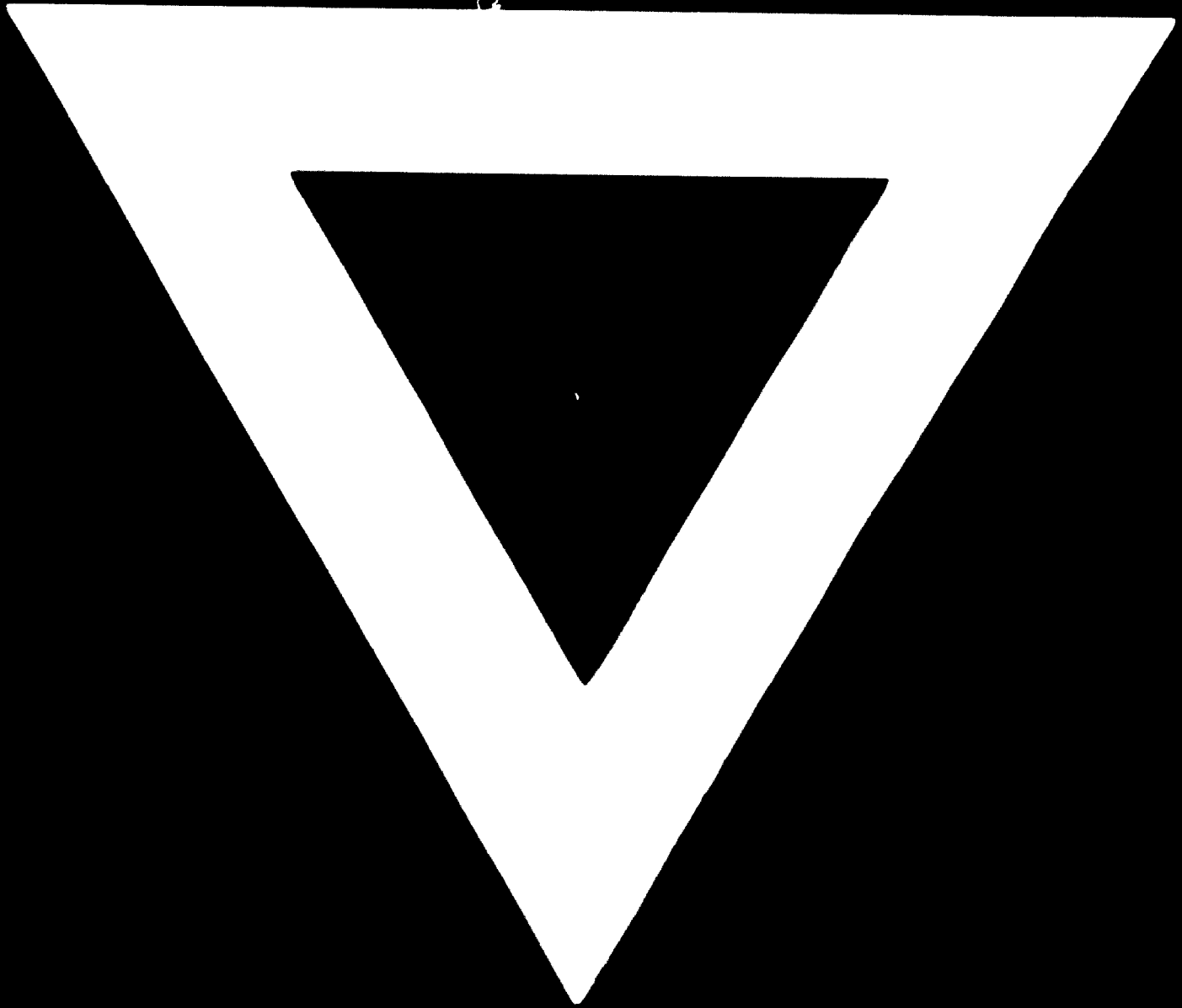
ARBITRAGE

- 46.1 a) L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR peut demander que soit soumis à l'arbitrage toute réclamation, tout différend ou toute autre question soumise à l'ACHETEUR. Toutefois, l'arbitrage ne peut être exigé avant la plus rapprochée des deux dates ci-après, savoir a) la date à laquelle l'ACHETEUR rend sa décision ou b) le dixième jour suivant la date à laquelle l'ENTREPRENEUR a produit ses preuves à l'ACHETEUR, si ce dernier n'a pas rendu sa décision par écrit avant cette date. Aucune demande d'arbitrage ne sera présentée dans un délai de plus de 10 jours suivant la date à laquelle l'ACHETEUR aura rendu, par écrit, sa décision quant à la réclamation, au différend ou à toute autre question faisant l'objet de la demande d'arbitrage; à défaut de demande d'arbitrage dans les délais de 10 jours visés plus haut, la décision de l'ACHETEUR sera sans appel et liera l'ENTREPRENEUR.
- b) Toutes les réclamations, tous les différends et autres questions découlant du Contrat ou liés au Contrat ou à la rupture du Contrat et qui ne peuvent être réglés par les parties, hormis les créances éteintes par le versement ou l'acceptation du paiement final visé à l'Article 11, seront réglés par arbitrage conformément aux conditions énoncées à l'Annexe _____ ci-jointe. Le présent compromis d'arbitrage est soumis aux règles de droit en vigueur en la matière. La sentence rendue par l'arbitre est sans appel et peut faire l'objet de décision judiciaire de la part de toute instance compétente pour en connaître.
- c) La notification de la demande d'arbitrage sera adressée par écrit à l'autre partie au Contrat conformément aux conditions énoncées dans l'Annexe visée à l'Article 46.1 b). La demande d'arbitrage sera établie dans le délai fixé aux Articles 45 et 46 (suivant les cas)

et, dans tous les autres cas, dans le délai de _____ (spécifié dans l'Annexe _____) suivant la naissance de la réclamation ou du litige, mais en aucun cas, la demande d'arbitrage ne peut être introduite après que la plainte ou le litige a fait l'objet d'une procédure de règlement en droit ou en équité, et qu'il y a prescription.

- d) L'ENTREPRENEUR poursuivra les travaux et s'en tiendra au calendrier d'exécution correspondant pendant toute procédure d'arbitrage, sauf si l'ACHETEUR en convient autrement par écrit.

G - 82



80.02.04